

REPUBLIQUE DU TCHAD

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE
URBAINE ET RURALE



Unité – Travail – Progrès



Etat d'avancement des mesures législatives et réglementaires

Secteur de l'Eau

LOI N°16/PR/1999 portant Code de l'Eau

- Dispositions réglementaires prévues au Code
- Recueil des textes d'application adoptés
- Liste des projets de textes en préparation

Actualisation n°4

Préparé par Philippe VULLIEN
Conseiller Technique Principal



JANVIER 2012

Introduction

Il s'agit de la quatrième (4^{ème}) actualisation de ce recueil après Janvier 2009, Juillet 2009 et Novembre 2010.

La période 2009 / 2010 a été particulièrement riche en matière de structuration du secteur de l'eau puisque une (1) Ordonnance et quatre (4) Arrêtés ont été adoptés et signés dont deux (2) conjointement avec le Ministre de la Santé Publique :

- Ordonnance n°018/PR/2011, Modifiant et complétant la loi n°16/PR/99 du 18 août 1999 portant Code de l'Eau ;
- Arrêté N°12/PR/PM/ME/MSP/2011, Portant modalités de la première analyse de l'eau des ouvrages de captage destinée à la consommation humaine ;
- Arrêté N°13/PR/PM/ME/MSP/2011, Définissant les conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses des eaux potables ;
- Arrêté N°22/MHUR/2011, Définissant la stratégie nationale d'équipements et d'attribution de points d'eau potable ;
- Arrêté N°24/MHUR/2011, Portant définition et modalités d'utilisation de la participation villageoise relative à la réalisation d'ouvrages d'eau potable.

Cette nouvelle actualisation du recueil relatif à l'état de mise en application de la Loi n°16/PR/1999 du 18 août 1999 permet de faire le point sur :

1. les dispositions réglementaires prévues au Code de l'Eau en précisant leur nature et leur portée ;
2. la liste et les textes élaborés et signés (Décret, Arrêté et Décision) en application du Code de l'Eau dans le secteur de l'eau ;
3. la liste des projets de textes en attente de signature (Loi, Décret et Arrêté) élaborés par les Services Techniques du Ministère de l'Hydraulique urbaine et Rurale, avec l'appui des départements ministériels concernés.

1 - Dispositions à prévoir au titre de la LOI n°16/PR/99 du 18 août 1999 – CODE DE L'EAU

Titre du Code	Article	Types de textes d'application	Sujet à traiter	Etat
Titre II Domainialité	Article 8 et Article 9	Arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Eau et des Ministres des départements ministériels concernés, après enquête	Fixation et modification des limites d'emprise des eaux et de l'emplacement des ouvrages du domaine public	A rédiger
	Article 19	Décret de Déclaration d'Utilité Publique sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'Eau et des Ministres concernés, après enquête	Modalités de détermination du tracé des servitudes requises et de fixation des indemnités	A rédiger
Titre III Des restrictions du domaine privé	Article 22	Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Eau et des Ministres des départements concernés par le droit d'usage de l'eau	Délimitation de l'étendue des terrains à acquérir en pleine propriété ou à réserver et la superficie du périmètre de protection ainsi que les activités interdites, les ouvrages à construire et les aménagements à prévoir pour la protection des captages.	Projet de texte rédigé
	Article 30	Décret pris en Conseil des Ministres après avis de l'Organe de Régulation	Modalités de mise à disposition de leurs installations, leurs équipements et leurs biens nécessaires à l'exploitation du domaine public hydraulique	A rédiger
Titre IV Conditions particulières au captage, au traitement, au stockage, à l'approvisionnement en eau potable et assainissement	Article 38	Arrêté du Ministre en charge de l'eau	Etablissement de la liste et des délimitations des zones dont la gestion du Service Public de l'Eau est assurée à titre exclusif par l'Exploitant Principal (cf Article 37), à la date de promulgation du Code de l'Eau	A rédiger
	Article 41	Décret sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'eau potable et du Ministre chargé de l'administration des Collectivités Locales	Modalités de délégation par l'Etat aux Collectivités Territoriales Décentralisées des pouvoirs en matière de réseau de distribution publique d'eau potable à l'intérieur de leur territoire, pour l'exécution du contrat de délégation	Rédigé et Adopté Décret n°249/PR/PM/ME E/02
	Article 42	Décret	Définition de l'organisation et du fonctionnement de l'organe de Régulation dénommée « Agence de Régulation du Secteur de l'Eau » placé sous la responsabilité du Ministère chargé de l'eau.	A rédiger
	Article 47	Décret	Fixation du taux de redevance au titre de l'exploitation d'un forage privé à des fins commerciales ou industrielles dans les zones où la gestion du Service Public de l'Eau est assurée à titre exclusif par un Exploitant Principal (cf article 37)	A rédiger
	Article 53	Décret	Fixation des principes applicables dans les relations entre l'exploitant et les usagers du Service Public de l'Eau Potable, en particulier en matière d'accès au réseau	A rédiger

Titre du Code	Article	Types de textes d'application	Sujet à traiter	Etat
Titre V Conditions d'utilisation des eaux	Article 78	Décret pris sur proposition conjointe du Ministère chargé de l'eau et des Ministères concernés	Détermination des formes et des conditions liées à l'établissement des déclarations ou procédures relatives à l'utilisation des ouvrages hydrauliques et de la ressource en eau	A rédiger
	Article 81	Décret pris sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'eau et des Ministres concernés	Fixation du régime des Déclarations d'user les ouvrages et la ressource en eau	A rédiger
	Article 81 et Article 82	Décret pris sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'eau et des Ministres des départements concernés	Fixation du régime des Autorisations d'user les ouvrages et la ressource en eau	A rédiger
	Article 89	Arrêté du Ministre chargé de l'eau	Modalités de perception des frais d'instruction des demandes d'autorisation et des frais de recollement des travaux	A rédiger
	Article 94	Décret pris sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'eau et des Ministres concernés	Détermination des règles générales soumettant ces eaux au régime des eaux superficielles, incluant si nécessaires, les dispositions communes définies dans le cadre des conventions de la CBLT, de l'ABN et des accords bilatéraux avec les pays voisins	A rédiger
	Article 103	Décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'eau	Etablissement du classement et du déclassement des eaux souterraines en fonction de la potentialité de la ressource aquifère	A rédiger
	Article 104	Décret pris sur proposition conjointe des Ministres chargés de l'Eau et de la Santé Publique	Définition des critères caractérisant les eaux minérales	A rédiger
Titre VI Protection qualitative des eaux	Article 118	Décrets pris sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'eau et des Ministres des départements concernés	Détermination des mesures destinées à prévenir la pollution des eaux fixant nominativement pour chaque usage les normes de qualité devant être maintenues dans ces eaux	Rédigé et Adopté pour Eau Potable Décret n°615/PR/PM/ME/2010 du 2 août 2010
	Article 120 et Article 121	Décrets pris sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'eau et des Ministres des départements concernés	Classement des cours d'eau, canaux, lacs, retenues ou nappes souterraines en fonction des usages auxquels leurs eaux sont destinées et détermination des conditions particulières dans lesquelles les dispositions relatives aux installations existantes doivent être satisfaites (cf Article 114)	A rédiger
	Article 122	Décrets pris sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'eau et des Ministres des départements concernés	Détermination des mesures de protection contre la pollution des cours d'eau, canaux et lacs navigables ou qui viendraient à l'être	A rédiger
	Article 125	Décrets pris sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'eau et des Ministres des départements concernés	Détermination des normes techniques applicables aux fosses septiques, latrines, dépôts d'ordure ménagère, zones d'enfouissement sanitaire, décharges publiques, lavoirs publics et abreuvoirs pour animaux, etc y compris la forme selon laquelle la demande d'autorisation doit être formulées ainsi que l'autorité administrative à laquelle elle doit être adressée	A rédiger
	Article 126 et Article 127	Non précisé (Décret ou Arrêté du Ministre en charge du service chargé du contrôle et de la qualité de l'eau	Détermination du suivi de la qualité des eaux (type et nombre d'analyse des eaux) devant être exigées par le service chargé du contrôle et de la qualité de l'eau envers le service distributeur ou le concessionnaire Détermination de la notion de « Laboratoire agréé »	Rédigé et Adopté Décret n°616/PR/PM/ME/2010 du 2 août 2010

Titre du Code	Article	Types de textes d'application	Sujet à traiter	Etat
Titre VII Utilisations des eaux et problèmes liés à l'eau	Article 139	Décrets pris sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'eau et du Ministre chargé du secteur d'activité concerné	Détermination des régimes et des conditions d'utilisation des eaux affectées aux usages autre ceux de l'alimentation humaine	A rédiger
	Article 145 et Article 146	Décret pris sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'eau et des Ministres des départements concernés	Détermination des mesures à prendre concernant les situations nuisibles à l'eau, les droits et les devoirs conséquents des individus et des personnes morales y compris les restrictions aux droits d'utilisation et de captage prévus aux articles 52, 83 et 108.	A rédiger
	Article 147	Arrêté conjoint pris sur proposition des départements concernés	Détermination des modalités techniques d'exploitation pour toute exploitation d'intérêt public suivante : déboisement des bassins versants, sillonnage des terres à fortes pentes, destruction abusive du couvert végétal, pratiques agricoles destructives et extraction des carrières et mines	A rédiger
	Article 148	Décret pris sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'eau et des Ministres des départements concernés	Détermination par bassin et sous-bassin hydrographique des classes des terres suivant les usages actuels ou potentiels qui en sont faits ou pourront en être faits y compris les restrictions d'usage qui s'appliquent aux bassins et sous-bassins	A rédiger
	Article 151	Décret pris sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'eau et des Ministres des départements concernés	Détermination des règles modifiant les priorités, les interdictions, les droits et devoirs des individus et des personnes morales sauf pour les cas d'alimentation en eau potable des populations telles que fixées aux Articles 149 et 150	A rédiger
Titre VIII Le fonds national de l'eau	Article 152	Décret	Modalités de fonctionnement du Fonds National de l'Eau (FNE)	Projet de rédaction pour 2012
Titre IX Régime d'agrément d'entreprises de travaux hydrauliques	Article 155	Décret pris sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'eau et des Ministres départements concernés	Détermination du régime d'agrément d'entreprises de travaux hydrauliques. Doit prévoir pour chaque groupe d'ouvrages de même nature une classification des entreprises, compte tenu de leurs moyens humains, techniques et financiers, et fixer, par catégories d'entreprises, le montant maximum des marchés de travaux ou de fournitures qui pourront leur être attribué	Rédigé et Adopté pour Hydraulique Villageoise Arrêté n°26/ME/2010 du 28 juillet 2010

2 - Listes des textes réglementaires élaborés et signés

- Ordonnance n°018/PR/2011 du 1 mars 2011 modifiant et complétant la loi n°16/PR/99 du 18 août 1999 portant Code de l'Eau ;
- Décret n°249/PR/MEE/02 du 28 mai 2002 définissant les modalités et conditions de transfert à titre provisoire, par l'Etat aux Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) de ses pouvoirs en matière de délégation du Service Public de l'Eau Potable ;
- Décret n°615/PR/PM/ME/2010 du 2 août 2010 portant définition nationale de l'eau potable au Tchad ;
- Décret n°616/PR/PM/ME/2010 du 2 août 2010 portant procédure de contrôle et de suivi de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Arrêté n°28/MEE/DG/02 du 25 juin 2002 portant définition du cadre modèle de convention particulière de transfert du pouvoir de délégation du service public de l'eau potable de l'Etat à une Collectivité Territoriale Décentralisée ;
- Arrêté n°29/MEE/DG/2002 du 25 juin 2002 portant définition du Cadre modèle de contrat particulier de Délégation du Service Public de l'Eau Potable à une Association d'Usagers ou un Fermier ;
- Arrêté n°30/MEE/DG/02 du 26 juin 2002 portant modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement des Associations d'Usagers de l'Eau Potable (AUEp) ;
- Arrêté n°2869/ME/06 du 27 novembre 2007 portant définition des Cellules de Conseil et d'Appui à la Gestion et fixant le cadre juridique de leur intervention ;
- Arrêté n°01/PR/MHVP/09 du 30 avril 2009 portant notion de périmètre d'autorité pour la gestion du service public de l'eau au Tchad ;
- Arrêté n°26/ME/2010 du 28 juillet 2010 fixant les spécifications techniques et normatives applicables à la réalisation et à l'équipement d'ouvrages d'hydraulique villageoise au Tchad ;
- Arrêté N°12/PR/PM/ME/MSP/2011 portant modalités de la première analyse de l'eau des ouvrages de captage destinée à la consommation humaine ;
- Arrêté N°13/PR/PM/ME/MSP/2011 définissant les conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses des eaux potables ;
- Arrêté N°22/MHUR/2011 définissant la stratégie nationale d'équipements et d'attribution de points d'eau potable ;

- Arrêté N°24/MHUR/2011 portant définition et modalités d'utilisation de la participation villageoise relative à la réalisation d'ouvrages d'eau potable.
- Décision 001/ME/SG/DREES/07 du 12 février 2007 portant homologation de l'ONG AGIR comme CCAG des départements du Dodge, Lac Wey, Mayo Dalla, Mandoul Occidental, Mandoul Oriental, Mont de Lam, Ngourkousso, Pende, Tandjile Est et Tandjile Ouest ;
- Décision 527/MPHPV/SG/DH/CN PRS II/07 du 13 juin 2007 portant homologation du bureau SENORT comme CCAG des régions du Kanem, Lac, Chari Baguirmi, Hadjer Lamis et Mayo Kebbi Est.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Visa : SGG



ORDONNANCE N° ~~016~~⁰¹⁸/PR/2011

Modifiant et complétant la loi N°016/PR/99 du 18 août 1999 portant
Code de l'Eau

Le Président de la République

2

Chef de l'Etat

Président du Conseil des Ministres

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°0342/PR/2010 du 05 mars 2010 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°0831/PR/PM/2010 du 16 octobre 2010, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret N°1090/PR/PM/2010 du 24 décembre 2010, portant nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret N°720/PR/PM/2009 du 13 juillet 2009, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°32/PR/2010 du 27 décembre 2010, portant habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances pendant la période allant du 06 janvier au 04 mars 2011 ;

Vu la Loi N°016/PR/99 du 18 août 1999 portant Code de l'Eau ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau

ORDONNE :

Article 1^{er}

Les dispositions de la présente ordonnance ont pour objet de modifier et de compléter celles de la loi N°016/PR/99 du 18 août 1999 portant Code de l'Eau, ci-après désignée le « Code de l'Eau ».

Article 2

Les dispositions de l'article 2 du Code de l'Eau sont modifiées de la manière suivante :

« ...

- « Affermage » : contrat par lequel une personne publique (l'Autorité Affermante) confie à une personne morale de droit public ou de droit privé tchadien (le Fermier), pour une durée déterminée, l'exploitation d'un Service Public régit par les dispositions du présent code, à ses risques et périls, contre une rémunération versée par les usagers et aux moyens d'infrastructures mis à sa disposition par l'Autorité Affermante, dont l'établissement, l'acquisition, le renouvellement, le renforcement, l'extension et/ou le gros entretien sont principalement financés ou réalisés par cette dernière. Le Fermier verse à l'Autorité Affermante une redevance dont le montant est déterminé à l'avance dans le contrat d'affermage, en vue de l'amortissement des infrastructures mis à sa disposition par l'Autorité Affermante » ;
- ...
- « Concession » : contrat par lequel une personne publique (le concédant) confie à une personne morale de droit public ou de droit privé tchadien (le concessionnaire), l'exécution d'un service public et/ou de travaux publics, à ses risques et périls et pour une durée déterminée généralement longue, moyennant le droit de percevoir des redevances sur les usagers du service public. Le concessionnaire assume, à ses risques et périls, le financement et la réalisation des infrastructures nécessaires à l'exécution du service public, leur acquisition, renouvellement, extension, renforcement et entretien ;
- « Délégation » : contrat par lequel une personne publique (le délégant) confie à une personne morale de droit public ou de droit privé tchadien (le délégataire), l'exploitation d'un service public et/ou la réalisation de travaux publics moyennant une rémunération substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service ou de l'ouvrage public résultant des travaux publics réalisés par le délégataire ;
- « Zone d'Exploitation » : ensemble des points du territoire de la République raccordés au réseau de distribution de l'eau potable ou situés à une distance inférieure à une distance d'un point de terminaison ou d'une canalisation du réseau d'eau potable, fixée par décret ou dans la convention de délégation de service public conclue en vue de l'exploitation du service public de l'eau potable dans les points concernés ;
- ... »

(Le reste sans changement).



Article 3

Les dispositions de l'article 32 du Code de l'Eau sont complétées par un troisième alinéa rédigé de la manière suivante :

« ...

Le droit réel prévu au présent article ne s'applique pas aux ouvrages, constructions et installations nécessaires à l'exécution du Service Public concerné et spécialement aménagés à cet effet, qui sont réalisés par le titulaire du droit d'utilisation du domaine et de captage des eaux sur les dépendances du domaine public. De tels ouvrages, constructions et installations sont régis par les dispositions de l'article 60 du présent code. »

Article 4

Les dispositions de l'article 37 du Code de l'Eau sont modifiées de la manière suivante :

« Le Service Public de l'eau potable est assuré :

- par l'Exploitant principal, qui s'entend de l'Etat ou de toute personne morale de droit public ou privé tchadien agissant sur délégation de l'Etat, y compris toute personne morale de droit tchadien spécialement créée par l'Etat aux fins d'assurer le Service Public de l'eau potable dans les zones définies à l'article 38 ci-après ;

- ... »

(Le reste sans changement).

Article 5

Les dispositions de l'article 38 du Code de l'Eau sont modifiées de la manière suivante :

« Le Service Public de l'eau potable est assuré, à titre exclusif, par l'Exploitant principal, dans la Zone d'exploitation et dans les zones qui disposent d'un système d'approvisionnement en eau potable dont la liste et les délimitations sont fixées par le décret portant désignation de l'Exploitant principal en qualité de délégataire du Service Public de l'eau potable, sans préjudice des stipulations de la convention de délégation de service public signée entre l'Etat et l'Exploitant principal conformément aux dispositions de l'article 48 du présent Code, concernant l'extension éventuelle du périmètre de la délégation de service public octroyée à l'Exploitant principal ».

Article 6

Il est inséré à l'alinéa premier de l'article 45 du Code de l'Eau, une dernière phrase rédigée de la manière suivante :

« ... Le montant du tarif de l'eau ne peut excéder un plafond dont les modalités de calcul sont définies dans la convention de délégation de service public, étant précisé que ce plafond est également modulé par région conformément aux dispositions du présent alinéa ».

(Le reste sans changement).



Article 7

Les dispositions du deuxième alinéa (article ???) du Code de l'Eau sont modifiées de la manière suivante :

« Cette délégation peut prendre la forme d'une concession de travaux ou de service public... » .

(Le reste sans changement).

Article 8

Les dispositions de l'article 50 du Code de l'Eau sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes, qui constituent l'article 50 nouveau du Code de l'Eau :

« L'Exploitant principal est désigné par décret sur proposition du Ministre en charge de l'Eau. Il est obligatoirement choisi parmi les personnes morales de droit public ou privé spécialement créées par l'Etat en vue de l'exécution du Service Public de l'eau potable.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, en cas de recours à l'initiative privée en vue de la gestion et de l'exploitation du Service Public de l'eau potable dans le périmètre défini à l'article 38 du présent Code, l'Etat procède à l'organisation d'un appel d'offres en vue de sélectionner la personne morale de droit privé qui sera chargée :

- soit de succéder à l'Exploitant principal désigné conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, dans l'exploitation du Service Public antérieurement délégué audit Exploitant principal ;
- soit de participer, avec l'Exploitant principal, à l'exécution du Service Public de l'eau potable dans le cadre d'un partenariat public-privé dont les modalités seront définies dans le dossier d'appel d'offres.

La personne morale de droit privé sélectionnée à l'issue de la procédure d'appel d'offres visées à l'alinéa précédent est désignée par décret.

Tout Exploitant indépendant appelé à assurer le Service Public de l'eau potable dans tout ou partie des zones visées à l'article 39 du présent Code est sélectionné à l'issue d'une procédure de consultation impliquant au moins trois candidats, dans des conditions précisées par décret. En cas de carence de l'initiative privée dans l'exécution du Service Public de l'eau potable dans les zones visées au présent alinéa, celui-ci est assuré en régie directe, soit par l'Etat, soit par les collectivités bénéficiaires de la délégation visée à l'article 41 du présent Code ».

Article 9

L'article 55, alinéa premier, du Code de l'Eau est modifié comme suit :

« Le contrat de délégation est conclu pour une durée limitée par les parties en fonction des prestations demandées au délégataire, étant précisé qu'en tout état de cause la durée d'un contrat de délégation ne peut excéder 25 ans. Pour la détermination de la durée de la délégation, les parties tiennent compte de la nature et des investissements matériels et immatériels que le délégataire est tenu de réaliser, étant précisé qu'en tout état de cause la durée du contrat ne peut en aucun cas excéder la durée normale d'amortissement des installations et immobilisations qui sont à la charge du délégataire ».



Article 10

Il est inséré dans le Code de l'Eau, un nouvel article 183 rédigé de la manière suivante :

« Jusqu'à la mise en place effective du Corps de régulation et, en particulier, de l'Agence de Régulation du Secteur de l'eau visée à l'article 42 du présent Code, les fonctions, attributions et prérogatives dévolues à cette agence et, d'une manière générale, au Corps de régulation ou à ses agents, en vertu du présent Code, sont exercées par le Ministère en charge de l'Eau ».

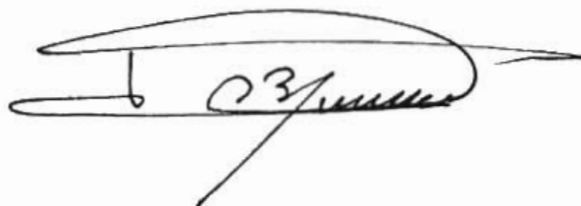
Article 11

L'article 183 ancien du Code de l'Eau devient l'article 184.

Article 12

La présente ordonnance prend effet pour compter de la date de sa signature, et sera enregistrée suivant la procédure d'urgence, et publiée au Journal Officiel de la République.

N'djamena le 1^{er} Mars 2014

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'IDR' followed by a stylized flourish.

IDRISS DEBY ITNO

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU

VISA : S.G.G. 

DECRET N° 249 /PR/MEE/02

définissant les modalités et conditions de transfert à titre provisoire, par l'Etat aux Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) de ses pouvoirs en matière de délégation du Service Public de l'Eau potable.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu, la Constitution ;

Vu, la Loi n°016/PR/1999 du 18 août 1999, portant Code de l'Eau;

Vu, la Loi n°002/PR/2000 du 16 février 2000, portant statuts des collectivités territoriales Décentralisées ;

Vu, le Décret n° 406/PR/2001 du 10 Août 2001, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu, le Décret n° 410/PR/PM/2001 du 13 Août 2001, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu, le Décret n°295/PR/PM/SGG/2000 du 19 juillet 2000, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses Membres;

Vu, le Décret n°183/PR/PM/MEE/2001 du 30 mars 2001, portant organisation et attributions du Ministère de l'Environnement et de l'Eau.

Sur proposition du Ministre de l'Environnement et de l'Eau,

DECRETE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - En attendant l'adoption de la loi sur le transfert des compétences, dans le cadre de la décentralisation, le présent décret a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de transfert, à titre provisoire, par l'Etat aux Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) de ces compétences en matière de délégation de Service Public de l'eau potable sur l'étendue de leurs Territoires.

CHAPITRE 2. DE LA MISE EN OEUVRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE

Article 2. - Conformément aux articles 37 et 40 de la Loi n° 016/PR/1999 du 18 août 1999 portant Code de l'eau, le transfert du pouvoir de délégation du Service Public de l'Eau potable de l'Etat doit favoriser en priorité un mode d'exploitation et de gestion de type participatif impliquant les utilisateurs bénéficiaires du Service Public de l'Eau potable.

Lorsqu'un contrat de délégation est en cours d'exécution, la Collectivité Décentralisée s'interdit, sauf carence ou défaillance de l'exploitant, d'assurer directement le service.

Cependant il pourra être fait recours à une exploitation et une gestion directe par la Collectivité Décentralisée durant la période nécessaire à la désignation d'un nouveau délégataire. Cette période ne pourra excéder (6) six jours.

Article 3.- la mise en œuvre de ce transfert implique la mise en place du dispositif contractuel décrit ci-après :

- signature d'un contrat entre la Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD) et le délégataire gestionnaire et exploitant de l'alimentation en eau potable sur l'étendue du territoire (associations d'usagers de l'eau, ou à défaut exploitants indépendants).

CHAPITRE 3. DES RESSOURCES HUMAINES ET STRUCTURES D'APPUI

Article 4.- Le transfert de compétence, en matière de délégation de Service Public de l'Eau potable, de l'Etat aux Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), n'entraîne aucun transfert de ressources humaines de l'Etat au bénéfice des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) concernées, pour l'exploitation et la gestion des infrastructures d'alimentation en Eau potable.

Toutefois, les Collectivités Territoriales Décentralisées bénéficient des prestations concernant le service public de l'eau de la part des services de l'Etat (déconcentrés ou centraux).



CHAPITRE 4. DES PREROGATIVES REGLEMENTAIRES DE L'ETAT

Article 5.- Nonobstant le transfert de compétence aux Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), l'Etat conserve ses prérogatives réglementaires dans les domaines suivants :

- adaptation de la législation aux besoins du Service Public ;
- définition des normes applicables et contrôle de la qualité de l'eau potable distribuée ;
- définition du cadre fiscal d'exploitation des systèmes de production et de distribution de l'eau potable ;
- droit de contrôle sur les infrastructures financées par l'Etat ;
- définition des règles de conception, de réalisation, de financement et d'exploitation des infrastructures dans le cadre de la stratégie nationale de l'alimentation en Eau Potable et de l'Assainissement en milieu rural et semi-urbain.

Article 6.- Le contrôle de l'exploitation des infrastructures d'alimentation en eau potable, qu'elles soient financées totalement ou partiellement par l'Etat, est de la prérogative de l'Etat.

Pour exercer cette prérogative, l'Etat peut requérir ses Services ou désigner une structure indépendante, chargés d'effectuer des contrôles techniques, des vérifications financières, et notamment de constater la réalité des provisions affectées au fonds de renouvellement des installations.

Les coûts afférents à ces contrôles sont financés dans le cadre d'une redevance perçue sur le Service de l'Eau Potable et dont les modalités de détermination et de recouvrement sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'eau.

CHAPITRE 5. DES MODALITES DE GESTION

Article 7.- Le Service Public de l'alimentation en eau potable est un service à caractère industriel et commercial.

Le fonctionnement des infrastructures du Service de l'Eau Potable est géré au coût d'exploitation direct réel incluant toutes les dépenses permettant d'assurer Les prestations d'alimentation, de distribution, et de gestion, ainsi que la couverture Des coûts de renouvellement.

Ces charges directes et de renouvellement sont financées par les ressources provenant du paiement du Service de l'Eau Potable.



CHAPITRE 6. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

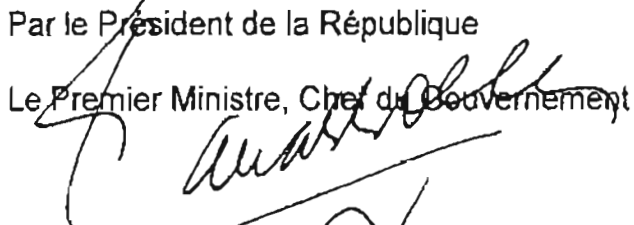
Article 8.- Les dispositions du présent Décret définies dans le cadre d'une Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD) pourront être élargies à un Groupement ou une Fédération de Collectivités selon des prescriptions précisées par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Eau et du Ministre chargé de la Décentralisation.

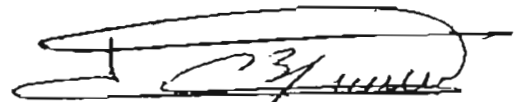
Article 9.- Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau et le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména, le 28 MAI 2017

Par le Président de la République

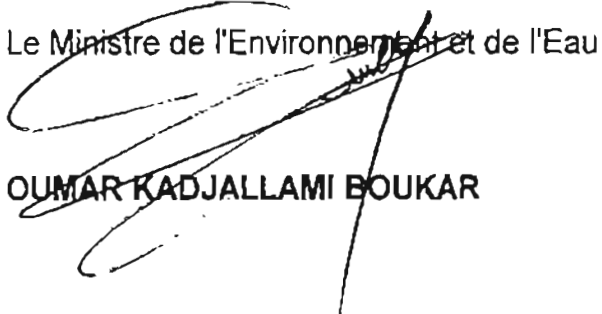
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement


NAGUUM YAMASSOUM



IDRISS DEBY

Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau


OUMAR KADJALLAMI BOUKAR

VISA : SGG



DECRET N° ...~~5~~15./PR/PM/ME/MSP/2010
Portant Définition nationale de l'eau potable au
Tchad

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°0342/PR/2010 du 5 mars 2010, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°366/PR/PM/2010 du 31 mars 2010, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret N°720/PR/PM/2009 du 13 juillet 2009, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°1377/PR/PM/ME/2009 du 21 octobre 2009, portant organigramme du Ministère de l'Eau ;

Vu le Décret N°225/PR/PM/ME/2010 du 10 février 2010, portant nomination à des postes de responsabilité au Ministère de l'Eau ;

Vu la Loi N°016/PR/1999 du 18 août 1999, portant Code de l'Eau ;

Sur proposition conjointe des Ministres de l'Eau et de la Santé Publique

DECRETE

Article 1er

Le présent décret définit la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et a pour objet de protéger la santé des personnes des effets néfastes d'une eau insalubre et impropre à la consommation.

Il s'applique à toutes les eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire de la République du Tchad, y compris celles conservées et livrées en bouteilles ou autres récipients, sous réserve des dérogations éventuelles qui pourraient être accordées en raison de certaines circonstances.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux eaux minérales naturelles.

Article 2

Sont considérées comme eaux destinées à la consommation humaine :

- toutes les eaux soit en l'état, soit après traitement, destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques, quels que soient leur origine et le système d'alimentation/distribution utilisé;
- toutes les eaux utilisées dans les industries pharmaceutiques et les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la mise sur le marché des produits destinés à la consommation humaine ;
- la glace alimentaire d'origine hydrique.

Article 3

Une eau, pour être considérée comme potable et pouvoir être distribuée à une collectivité en vue de l'alimentation humaine, ne doit pas être susceptible de porter atteinte à la santé de ceux qui la consomment et ne doit pas présenter d'indices physico-chimiques, bactériologiques et biologiques de pollution, ni de concentration en substances toxiques ou indésirables supérieures aux normes de valeur qui sont définies dans l'annexe du présent Décret.

Article 4

S'il n'est pas possible d'atteindre la qualité prévue de l'eau selon les normes jointes en annexe, un arrêté conjoint des Ministres de l'Eau et de la Santé Publique pourra mettre en dérogation certains paramètres :

- en fonction ou en raison de circonstances météorologiques ou géographiques exceptionnelles ;
- lorsque les eaux superficielles ou de forage subissent un enrichissement naturel ou artificiel de certaines substances ;
- pour certains paramètres (éléments chimiques naturels) trouvés dans les eaux des forages ;
- quand les moyens techniques de traitement ne permettent pas d'obtenir la qualité de l'eau établie.

Ces dérogations, accordées pour une durée aussi limitée que possible dans le temps, peuvent concerner les paramètres de qualité relatifs aux substances toxiques ou susceptibles de le devenir.

Article 5

Les dérogations mentionnées à l'article 4 ci-dessus doivent être exclusivement justifiées par un Comité Interministériel d'experts (CIE). Si le comité ne peut établir les temps et les seuils de concentration admissibles en dérogation, ils doivent faire référence aux préconisations fixées par l'Organisation Mondiale de la Santé ou à des institutions spécialisées dans le domaine de l'eau.

Article 6

Les matériaux et équipements utilisés dans les systèmes d'alimentation/distribution en eau potable ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent répondre aux normes admises.

Article 7

Les substances utilisées lors du traitement des eaux destinées à la consommation humaine ne doivent pas se retrouver dans les eaux mises à la disposition de l'utilisateur en concentration supérieure aux limites fixées dans les tableaux joints en annexe au présent Décret, ni entraîner directement ou indirectement un risque pour la santé publique.

Article 8

Les services en charge du contrôle de la qualité de l'eau potable veillent à ce que, en cas de non respect des valeurs fixées des paramètres, une enquête soit immédiatement effectuée afin d'en déterminer la cause et de s'assurer que les mesures correctives nécessaires soient prises le plus rapidement possible.

En fonction des paramètres, du niveau de dépassement des valeurs et du danger potentiel pour la santé des personnes, si le rétablissement de la qualité de l'eau n'est pas possible dans les délais de rigueur, les services en charge du contrôle peuvent proposer des restrictions d'usage ou une suspension provisoire ou définitive de l'exploitation de l'ouvrage.

Les autorités compétentes décident des mesures à prendre en tenant compte des risques que fait courir à la santé des personnes une interruption de la distribution ou une restriction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine.

Article 9

Dans le cadre de l'hydraulique villageoise, semi-urbaine et urbaine, les normes de qualité citées en annexe seront mises en œuvre progressivement, en fonction du taux d'accès des populations des zones concernées à l'eau potable, par le biais des dérogations prévues aux articles 4 et 5 du présent décret.

Article 10

La condamnation d'un point d'eau, dans le cadre de l'hydraulique villageoise, semi-urbaine et urbaine pour non conformité de un ou plusieurs paramètres de qualité, autres que ceux relatifs aux substances toxiques ou susceptibles de le devenir, ne peut intervenir que dans la mesure où :

- 1°/ Des ressources alternatives permettent la couverture, à un coût économiquement acceptable pour la collectivité, du minimum d'eau indispensable à la population ;
- 2°/ Ces ressources sont disponibles et mobilisables au moment où intervient la condamnation du point d'eau ne répondant pas aux spécifications de la présente définition de l'eau potable.

Article 11

La constitution et les prérogatives du Comité Interministériel d'experts en matière de qualité de l'eau (CIE) en charge de statuer sur les dérogations au présent décret fera l'objet d'un arrêté spécifique, sur proposition conjointe des Ministres de l'Eau et de la Santé Publique.

Article 12

Les procédures de contrôle et de suivi de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sont fixées par décret, sur proposition conjointe des Ministres de l'Eau et de la Santé Publique.

Article 13

Les conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles seront l'objet d'un texte réglementaire, sur proposition conjointe des Ministres de l'Eau et de la Santé Publique.

Article 14

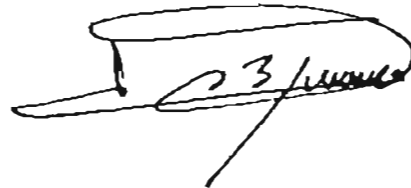
Le présent décret sera suivi par une annexe ayant la même valeur juridique et exécutoire que lui.

Article 15

Le Ministre de l'Eau et le Ministre de la Santé Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le ~~02 Aout~~ 02 Aout 2010

Par le Président de la République



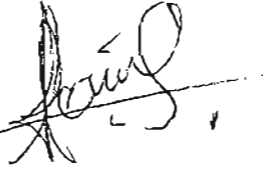
IDRISS DEBY ITNO

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,



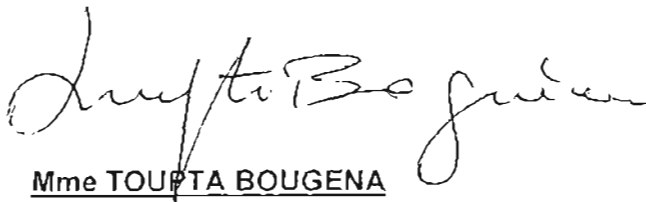
EMMANUEL NADINGAR

Le Ministre de l'Eau



M. AHMAT MAHAMAT KARAMBALE

Le Ministre de la Santé Publique



Mme TOUPTA BOUGENA

ANNEXE

Normes nationales de l'Eau Potable au Tchad

1. NORMES ORGANOLEPTIQUES

Paramètres	Unités	Limites maximales	Commentaires
Coloration	mg/l echt. Pt	15	
Odeur	Dil. à 25°C Dil. 12°C	-	Doit être acceptable
Turbidité	NTU	5	
Saveur	Dil. à 25°C	-	Doit être acceptable

2. NORMES MICROBIOLOGIQUES

Paramètres	Limites maximales
1. Coliformes totaux	0/100 ml
2. Coliformes thermotolérants ou Eschérichia coli	0/100ml
3. Germes totaux	2/10 (37°C) /ml (*) 20/100 (22°C) /ml (*)
4. Streptocoques fécaux	0/100ml
5. Salmonelles	0/5l
6. bactéries anaérobies sulfito-réductrices	1/20ml
(*) à la production / en distribution	

3. NORMES PHYSICO-CHIMIQUES

Paramètres	Unités	Limites maximales
pH		6,5 – 8,5
Résidu sec (180°C)	mg/L	1500
Conductivité (20°C)	µs/cm	2500
Bore	mg/L	0.3
Chlorures	mg/L	250
Sulfates	mg/L	250
Magnésium	mg/L	50
Sodium	mg/L	200
Potassium	mg/L	12
Nitrates	mg/L	50
Nitrites	mg/L	0
Calcium	mg/L	100

4. NORMES DE PARAMETRES INDESIRABLES

Paramètres	Unités	Limites maximales
Aluminium	mg/L	0.2
Fer dissous	mg/L	0.3
Manganèse	mg/L	0.5
Cuivre	mg/L	2
Zinc	mg/L	3

5. NORMES DE PARAMETRES TOXIQUES

Paramètres	Unités	Limites maximales
Antimoine	mg/L	0.005
Arsenic	mg/L	0.01
Baryum	mg/L	0.7
Cadmium	mg/L	0.003
Cyanures	mg/L	0.07
Chrome total	mg/L	0.05
Fluorure	mg/L	0.7
Mercure	mg/L	0.001
Nickel	mg/L	0.02
Plomb	mg/L	0.01
Sélénium	mg/L	0.01

6. NORMES DE PARAMETRES POLLUANT

Paramètres	Unités	Limites maximales
Ammonium	mg/L	0.5
Oxydabilité au KMnO_4	mg/L	5
Sulfure d'hydrogène	mg/L	0.05
Azote Kjeldahl	mg/L	1 (en N) N de NO_3 et NO_2 exclus

7. NORMES DE PARAMETRES ORGANIQUES TOXIQUES

Paramètres	Unités	Limites maximales	Commentaires
Pesticides	$\mu\text{g/l}$	0.1 pour chaque pesticide sauf aldrine, dieldrine, heptachlore, heptachlorépoxyde : 0.03	Par « pesticides », on entend : les insecticides organiques ; les herbicides organiques ; les fongicides organiques ; les nématocides organiques ; les acaricides organiques ; les algicides organiques ; les rodenticides organiques ; les produits antimoisissures organiques ; les produits apparentés (notamment les régulateurs de croissance) et leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction pertinents.
Total Pesticides	$\mu\text{g/l}$	0.5	Par « total pesticides » on entend la somme de tous les pesticides individualisés détectés et quantifiés

VISA : SGG



DECRET N° 616 /PR/PM/ME/MSP/2010

Portant procédures de contrôle et de suivi de
la qualité des eaux destinées à la
consommation humaine

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°0342/PR/2010 du 5 mars 2010, portant nomination d'un Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°366/PR/PM/2010 du 31 mars 2010, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret N°720/PR/PM/2009 du 13 juillet 2009, portant structure générale du
Gouvernement et attributions de ses membres et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°1377/PR/PM/ME/2009 du 21 octobre 2009, portant organigramme du
Ministère de l'Eau ;

Vu le Décret N°225/PR/PM/ME/2010 du 10 février 2010, portant nomination à des postes de
responsabilité au Ministère de l'Eau ;

Vu la Loi N°016/PR/1999 du 18 août 1999, portant Code de l'Eau ;

Sur proposition conjointe des Ministres de l'Eau et de la Santé Publique

DECRETE

Article 1^{er}

Le présent décret est applicable aux eaux destinées à la consommation humaine définies ci-après :

a) Toutes les eaux qui, soit en l'état, soit après traitement, sont destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques, qu'elles soient fournies par une pompe à motricité humaine, un réseau de distribution, à partir d'un camion-citerne, conditionnées en sachets ou en bouteilles ou en conteneurs, y compris les eaux de source. Les eaux des puits ne peuvent être destinées à la consommation humaine ;

b) Toutes les eaux utilisées dans les industries pharmaceutiques et les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances, destinés à la consommation humaine, qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale, y compris la glace alimentaire d'origine hydrique.

Le présent décret n'est pas applicable aux eaux minérales naturelles.

Article 2

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent, dans les conditions prévues au présent décret :

- a) ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- b) être conformes aux limites de qualité définies au décret portant définition nationale de l'eau potable au Tchad.

Article 3

Les limites et références de qualité citées à l'article 2 doivent être respectées ou satisfaites aux points de conformité suivants :

- a) Pour les eaux fournies par une pompe à motricité humaine, au niveau du déverseur ;
- b) Pour les eaux fournies par un réseau de distribution, au niveau des bornes-fontaines ou des branchements particuliers où elles sortent des robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine ;
- c) Pour les eaux conditionnées en sachets ou en bouteilles ou en conteneurs, aux points où les eaux sont mises en bouteilles ou en conteneurs et dans les contenants ; pour les eaux de source, également à l'émergence, sauf pour les paramètres qui peuvent être modifiés par un traitement autorisé ;
- d) Pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire, au point où les eaux sont utilisées dans l'entreprise ;
- e) Pour les eaux servant à la fabrication de la glace alimentaire, au point de production de la glace et dans le produit fini ;
- f) Pour les eaux fournies à partir de camions-citernes, au point où elles sortent du camion-citerne.

Article 4

Le contrôle et le suivi de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine relèvent de la compétence du Ministère de la Santé Publique, appelé aussi « autorité sanitaire », et sont assurés au moyen d'analyses pratiquées par un laboratoire agréé de contrôle de la qualité des eaux.

Article 5

Les échantillons doivent être prélevés puis analysés de manière à être représentatifs de la qualité des eaux consommées.

La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est assurée conformément au programme d'analyse d'échantillons défini en annexe.

Les lieux de prélèvement des échantillons sont déterminés d'un commun accord avec l'exploitant, le laboratoire agréé et l'administration.

Article 6

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par l'organisme exploitant (Association des Usagers de l'Eau Potable, Comité de Gestion des Points d'Eau, Exploitant privé, Mairie...).

Article 7

Les laboratoires agréés adressent les résultats des analyses auxquelles ils ont procédé, au Directeur de la santé préventive, environnementale et de lutte contre les maladies, au Directeur de la connaissance du domaine hydraulique, aux autorités compétentes locales et à l'exploitant.

Article 8

L'autorité sanitaire peut imposer à l'exploitant des analyses complémentaires dans les cas suivants :

- a) la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne respecte pas les exigences de qualité prévues ;
- b) les limites de qualité des eaux brutes ne sont pas satisfaites ;
- c) l'eau présente des signes de dégradation ;
- d) certaines personnes présentent des troubles ou des symptômes d'une maladie pouvant provenir des eaux distribuées.

Article 9

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes les résultats des vérifications qu'il a opérées pour surveiller la qualité des eaux ainsi que les autres informations en relation avec cette qualité.

Lorsque les résultats des vérifications font apparaître le dépassement d'une des valeurs limite fixées, l'exploitant porte immédiatement ces résultats à la connaissance des autorités sanitaires. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences néfastes pour la santé publique.

Article 10

L'exploitant est tenu de laisser les agents chargés du suivi et du contrôle délégués par les autorités sanitaires de pénétrer dans les sites d'exploitation et d'embouteillage des eaux.

Article 11

Lorsqu'il est constaté qu'une eau destinée à la consommation n'est pas potable ou qu'elle est mal protégée, son usage est immédiatement suspendu pour l'alimentation humaine par décision de l'autorité sanitaire.

Article 12

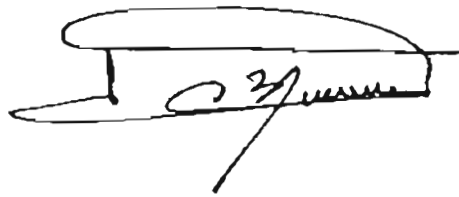
Le présent décret sera suivi par une annexe ayant la même valeur juridique et exécutoire que lui.

Article 13

Le Ministre de l'Eau et le Ministre de la Santé Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le ... 02...Aout...2010

Par le Président de la République

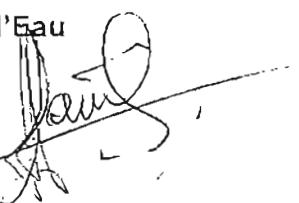


IDRISS DEBY ITNO

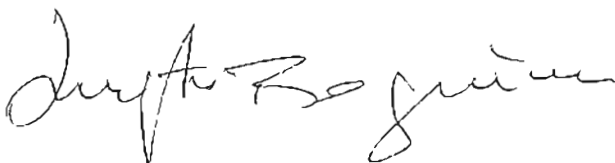
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,


EMMANUEL NADINGAR

Le Ministre de l'Eau


M. AHMAT MAHAMAT KARAMBALE

Le Ministre de la Santé Publique


Mme TOUPTA BOUGENA

ANNEXE

Programmes et types d'analyses des échantillons d'eau

1. Programmes d'analyses

Classification en 3 types : A, B et C

Type	A	B	C
Organoleptique	Coloration, Odeur, Turbidité, Saveur		
Microbiologique	Coliformes totaux, Coliformes thermotolérants ou Eschérichia coli, Streptocoques fécaux		Salmonelles, Bactéries anaérobies sulfito-réductrices
Physico-Chimique	pH, Résidu sec (180°C), Conductivité (20°C), Bore, Chlorures, Sulfates, Magnésium, Sodium, Potassium, Nitrates, Nitrites, Calcium		
Paramètres indésirables		Aluminium, Fer dissous, Manganèse, Cuivre, Zinc	
Paramètres toxiques		Arsenic, Fluorure	Antimoine, Baryum, Cadmium, Cyanures, Chrome total, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium
Paramètres polluants			Ammonium, Oxydabilité au KMnO_4 , Sulfure d'hydrogène, Azote Kjeldahl

2. Eaux fournies par une pompe à motricité humaine ou un réseau d'eau potable

Les échantillons doivent être prélevés puis analysés de manière à être représentatifs de la qualité des eaux consommées, suivant les fréquences déterminées ci-dessous, en fonction du type d'infrastructure :

Désignation	Nombre de prélèvement par contrôle	Type et fréquence d'analyse		
		A	B	C
PMH	1	Tous les 2 ans	Tous les 4 ans	
Réseau AEP (< 5 000 hab.)	2	Annuelle		Tous les 4 ans
Réseau AEP (> 5 000 hab.)	2 + 1 par tranche de 5 000 hab. entamée	Annuelle	Annuelle	Tous les 2 ans

3. Eaux embouteillées et Entreprises alimentaires

Débit	Nombre de prélèvement par contrôle	Type d'analyse		
		A	B	C
< 5 m ³ /j	1	Annuelle	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans
5 m ³ /j à 100 m ³ /j	3	Annuelle	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans
<100 m ³ /j à 1000 m ³ /j	6	6 mois	Annuelle	Annuelle
< 1000 m ³ /j	6 + 1 par tranche de 2 000 m ³ /j supplémentaires	6 mois	Annuelle	Annuelle

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'EAU

DIRECTION GENERALE 

VISA S.G.G. : 

ARRETE N° 028 / MEE / DG / 02
portant définition du cadre modèle de convention
particulière de transfert du pouvoir de délégation
du service public de l'eau potable de l'Etat à une
Collectivité Territoriale Décentralisée

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU

Vu, la Constitution,

Vu, la Loi n° 016 / PR / 1999 du 18 août 1999
portant Code de l'Eau,

Vu, la Loi n° 002 / PR / 2000 du 16 février 2000
portant statuts des Collectivités Territoriales Décentralisées,

Vu, le Décret n° 265 / PR / 2002 du 11 juin 2002
portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu, le Décret n° 276 / PR / PM / 2002 du 12 juin 2002
portant remaniement du Gouvernement,

Vu, le Décret n° 295 / PR / PM / SGG / 2000 du 19 juillet 2000
portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses Membres,

Vu, le Décret n° 183 / PR / PM / MEE / 2001 du 30 mars 2001
portant organisation et attributions du Ministère de l'Environnement et de l'Eau,

Vu, le Décret n° 249 / PR / MEE / 02 du 28 mai 2002
définissant les modalités et conditions de transfert à titre provisoire, par l'Etat aux Collectivités
Territoriales Décentralisées de ses pouvoirs en matière de délégation du Service Public de l'Eau
potable.

Sur proposition du Directeur Général du Ministère de l'Environnement et de l'Eau,

ARRETE

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir le cadre - modèle et les mentions obligatoires pour l'établissement des Conventions particulières de transfert du pouvoir de délégation du service public de l'eau potable de l'Etat aux Collectivités Territoriales Décentralisées.

Les prescriptions des chapitres 1 à 6 ci-après définissent l'organisation et le contenu applicables à l'élaboration et à la conclusion de chaque convention particulière.

CHAPITRE 1 - DE L'IDENTIFICATION DE LA CONVENTION

Article 2 - Enregistrement

Chaque Convention particulière se verra attribuer un numéro de nomenclature d'enregistrement

composé comme suit :

- premier identifiant : numéro de chronologie nationale,
- deuxième identifiant : numéro du service local représentant le Ministère chargé de l'Eau
- troisième identifiant : année d'établissement de la Convention particulière.

Article 3 - Localisation

Chaque Convention particulière, outre la définition de la Collectivité Territoriale concernée, devra également faire mention de ses entités administratives de rattachement (canton, département,...) et du service local représentant le Ministère chargé de l'Eau dont elle dépend.

CHAPITRE 2 - DES PARTIES SIGNATAIRES

Article 4 - Représentant de l'Etat

La partie signataire de la Convention particulière représentant l'Etat est le Directeur du service en charge des ressources en eaux souterraines au sein du Ministère chargé de l'Eau, ou son représentant dument mandaté.

Elle est désignée dans le corps de la Convention particulière par "l'Etat".

Article 5 - Représentant de la Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD)

La partie signataire de la Convention particulière représentant la Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD) concernée est l'autorité légale de la collectivité, selon les termes de la Loi n° 002/PR/2000 du 16 février 2000 et de ses textes d'application, ou son représentant dument mandaté.

Elle est désignée dans le corps de la Convention particulière par "la Collectivité"

CHAPITRE 3 - DES CLAUSES GENERALES

Article 6 - Documents contractuels annexés

La Convention particulière de transfert de compétence au bénéfice de "la Collectivité" est conclue sur la base de références contractuelles constituées par les documents particuliers, approuvés par le Service en charge des ressources en eaux souterraines du Ministère chargé de l'Eau.

Ces documents qui composent le dossier technique d'inventaire annexé à la Convention, comprennent pour chaque infrastructure hydraulique du territoire de la Collectivité Territoriale :

- + une note d'identification précisant notamment sa localisation, sa description détaillée, sa date de réalisation et l'origine des fonds ayant permis son installation,
- + une note justifiant du caractère potable des eaux concernées,
- + une note sur la situation de son exploitation et de sa gestion au moment de la requête, faisant mention du (des) responsable(s) de sa gestion avec à l'appui copie(s) du (des) contrat(s) d'exploitation,
- + une note faisant mention des servitudes et/ou conditionnalités particulières liées à sa réalisation et/ou son exploitation,
- + une note définissant le mode d'exploitation et de gestion retenu dans la perspective de la mise en vigueur du transfert de compétence requis et justifiant de la capacité financière à assurer celui-ci.

Article 7 - Instruction des documents contractuels annexés

L'instruction des documents particuliers définis ci-avant est menée par le Service en charge des ressources en eaux souterraines au Ministère chargé de l'Eau.

Le délai maximal d'instruction est fixé à quatre (4) mois à compter de la date de son enregistrement auprès du Service chargé de l'instruction.

Passé ce délai et sans réponse du Service chargé de l'instruction, la requête sera réputée refusée.

En cas de réponse défavorable, soit notifiée, soit par dépassement du délai d'instruction, la Collectivité Territoriale requérante dispose d'un délai de un (1) mois calendaire pour déposer une demande de réexamen de sa requête qui sera instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale, mais sans possibilité de nouveau recours à son terme.

CHAPITRE 4 - DES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Article 8 - Mode d'exploitation retenu

Conformément aux prescriptions de l'article 02 du Décret n° 249 / PR / MEE / 02, "la Collectivité" s'engage à retenir comme délégataire(s) gestionnaire(s) et exploitant(s) de l'alimentation-distribution de l'eau potable sur l'étendue de son territoire :

- cas 1 une Association d'Usagers de l'Eau (AUE) unique, constituée à cet effet,
- cas 2 des Associations d'Usagers de l'Eau (AUE) constitués par quartiers, carrés, ou autres, mais à compétences territoriales définies,
- cas 3 des Comités de Gestion de Points d'Eau (CGPE) organisés à cet effet,
- cas 4 une combinaison d'Association(s) d'Usagers de l'Eau (AUE) et de Comité(s) de Gestion de Points d'Eau (CGPE) ayant des domaines territoriaux de compétence définis,
- cas 5 un, ou plusieurs opérateur(s) exploitant(s) privé(s) dit(s) fermier(s).

La "Collectivité" s'engage à formuler le(s) contrat(s) de délégation du service public de l'eau potable selon les cadres modèles en vigueur et conformément à la réglementation applicable.

Article 9 - Conditions pour l'appui des services de l'Etat

Le bénéfice pour "la Collectivité" de l'appui des services de l'Etat, tel que défini à l'article 4 du Décret n° 249 / PR / MEE / 02, est assorti d'obligations, qui constituent des clauses obligatoires du (des) contrat(s) de délégation(s), et sont relatives :

- à l'entretien et à la maintenance des équipements hydrauliques;
- à l'appui et au contrôle de la gestion financière et comptable;
- à la collecte et à la transmission régulière des informations d'exploitation;
- au contrôle périodique de la qualité de l'eau potable distribuée;
- au renouvellement des équipements identifiés au dossier technique d'inventaire.

Article 10 - Engagements généraux

Par la signature d'une Convention particulière de transfert de compétence, "la Collectivité" s'engage, en qualité de délégant du Service Public de l'eau potable sur l'étendue de son territoire :

- à veiller à la bonne exécution du (des) contrat(s) de délégation(s);
- à assurer le respect des dispositions du Code de l'Eau et de ses textes d'application;
- à faciliter l'accès à l'eau potable à tous les habitants de la Collectivité, dans le cadre du (des) contrat(s) de délégation(s), notamment par une politique de desserte et de prix équitables;
- de veiller à ce que le Service Public de l'eau potable soit assuré par le(s) délégataire(s) :
 - . sans interruption;
 - . dans le respect du principe d'égalité;
 - . en répondant au mieux aux besoins qualitatifs et quantitatifs des usagers;
 - . en respectant les objectifs de qualité du service.

Article 11- Reprise des engagements de l'Etat

Par la signature d'une Convention particulière de transfert de compétence, "la Collectivité" s'engage à se substituer à l'Etat dans tous les contrats signés par ce dernier concernant la délégation du service public de l'eau potable sur l'étendue de son territoire.

CHAPITRE 5 - DU PAIEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Article 12 - Obligation de paiement

Conformément aux dispositions du Code de l'Eau, notamment celles de son article 77, le paiement du service de l'eau est obligatoire par tous les consommateurs, y compris par l'Administration et par les institutions territoriales, sociales, scolaires et religieuses.

Article 13 - Principes de tarification

Le service de l'eau ne pourra être gratuit. Les recettes devront nécessairement assurer le

fonctionnement et la maintenance courante des installations, le renouvellement des équipements amortissables en moins de vingt (20) ans, et la couverture des charges d'appui, de suivi et de contrôle exercées par les services de l'Etat et visées à l'article 6 du Décret.

Pour des raisons évidentes d'équité, le prix de vente du service de l'eau aux branchements particuliers et aux branchements administratifs, ne pourra pas être inférieur au prix de vente des points d'eau publics.

Article 14 - Fixation de la tarification

La tarification applicable au service de l'eau, montant et modalités, est fixée par le(s) Contrat(s) de délégation applicable(s) sur l'étendue du territoire de la "Collectivité".

Article 15 - Affectation des recettes provenant de la vente du service public de l'eau potable

Toutes les recettes provenant du service public de l'eau potable sont utilisées conformément au(x) contrat(s) de délégation du service public de l'eau potable.

CHAPITRE 6 - DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Durée de la Convention particulière

La présente Convention particulière est conclue pour une durée de six (6) ans, à compter de la date de sa signature, et est tacitement renouvelable, en cas de non dénonciation par l'une des parties un (1) an au moins avant son terme contractuel.

Article 17 - Litige dans la mise en oeuvre de la Convention particulière

Tout différent pouvant survenir dans l'exécution de la présente Convention sera soumis au tribunal compétent.

En cas de défaillance grave, l'Etat pourra après mise en demeure engager une action pour faire nommer un administrateur provisoire.

Cet administrateur provisoire, qui se substituera à la Collectivité défaillante dans l'exécution de ses obligations, sera chargé d'assurer la continuité du Service Public de l'eau potable et de proposer les mesures conservatoires qui s'imposent.

Article 18 - Dispositions finales

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le 25 JUIN 2002

Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau
UNITÉ - TRAVAIL - PROGRES
Le Général de Brigade OUMAR KADJALLAMI BOUKAR



VISA SGG : 

ARRETE N° 028 /MEE/DG/2002
Portant définition du Cadre modèle de contrat
particulier de Délégation du Service Public de
l'Eau Potable à une Association d'usagers ou
un Fermier Privé.

Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau

Vu, la Constitution ;

Vu, l'ordonnance n°027/INT/SUR du 28 juillet 1962
Portant réglementation des associations ;

Vu, la loi n°016/PR/1999 du 18 août 1999
Portant code de l'eau ;

Vu, la loi n°002/PR/2000
Portant statuts des Collectivités Territoriales Décentralisées ;

Vu, le décret n° 265/PR/2002 du 11 juin 2002
Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu, le décret n° 276 /PR/PM/2002 du 12 juin 2002
Portant remaniement du Gouvernement ;

Vu, le décret n° 295/PR/SGG/2000 du 19 juillet 2000
Portant structure générale du Chef du Gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu, le décret n° 183/PR/PM/MEE/2001 du 30 mars 2001
Portant organisation et attributions du Ministère de l'Environnement de l'Eau ;

Vu, le décret n° 249/PR/MEE/2002 du 28 mai 2002
définissant les modalités et conditions de transfert à titre provisoire par l'Etat aux
Collectivités Territoriales Décentralisées de ses pouvoirs en matière de délégation du
Service Public de l' Eau potable.

Sur proposition du Directeur Général du Ministère de l' Environnement et de l'Eau

A R R E T E

CHAPITRE I – DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} / - Objet de l'Arrêté

Le présent Arrêté a pour objet de définir le Cadre modèle de contrat particulier de délégation du Service Public de l'Eau Potable à une Association d'Usagers ou un fermier privé.

Article 2^o / - Parties contractantes

Le contrat est conclu entre :

- L'Etat représenté par le Service en charge des ressources en eaux souterraines au sein du Ministère chargé de l'eau, appelé Délégrant ;
- La Collectivité territoriale décentralisée, appelée Délégrant ;
- Le Groupement ou la fédération de collectivités territoriales décentralisées, appelé Délégrant, D'une part, et
- l'Association d'usagers de l'eau potable régulièrement constituée et déclarée, appelée Délégataire, ou
- le Groupement ou la fédération d'Association d'usagers de l'eau potable, appelé Délégataire, d'autre part.

Les modèles de conclusion des contrats, notamment les parties contractantes, sont joints en annexe 1,2, et 3 du présent arrêté.

Article 3^o / - Visa de l'autorité de tutelle

Lorsque les contrats particuliers de délégation du Service Public de l'Eau impliquent la collectivité territoriale décentralisée ou un groupement ou une fédération de collectivités territoriales décentralisées, l'engagement contractuel des parties contractantes est soumis au visa de l'autorité de tutelle représentant l'ETAT qui est le Directeur ou son représentant mandaté, du Ministère en charge des eaux souterraines.

Lorsque les contrats particuliers de délégation du service public de l'eau potable impliquent l'Etat, l'engagement contractuel des parties contractantes ne nécessite pas de visa spécifique de l'autorité de tutelle qui agit en tant que représentant de l'Etat, partie signataire dudit contrat.

CHAPITRE II – DE L'OBJET DU CONTRAT

Article 3^o / - Objet du Contrat

Le Contrat particulier précise son champ territorial d'application et les caractéristiques techniques des installations qui doivent être adaptées à la composition du (des) système(s) d'alimentation- distribution concerné(s).

Quatre (4) Types de Systèmes sont identifiés :

- Système motorisé thermique ;
- Système motorisé solaire ;
- Système à motricité humaine ;

- Système mixte ou composé.

Les éléments composant chaque système sont décrits et joints en annexe 4 du présent arrêté.

CHAPITRE III. – DES CLAUSES GENERALES DU CONTRAT

Article 4°/ - Propriété du Système.

L'ensemble du système d'alimentation –distribution, quelque soit sa composition existante ou future, demeure la propriété de l'Etat.
Le délégataire a l'usufruit du système pendant toute la durée du contrat particulier.

Article 5°/ - Durée du Contrat

La durée d'application du contrat particulier de délégation est fixée à trois (3) ans à compter de la date de sa signature.

Il pourra être renouvelé pour une nouvelle période de trois (3) ans par simple avenant prorogeant la validité du présent contrat.

Pour ce renouvellement, le Délégataire devra avant le terme de la deuxième année de réalisation du présent contrat et après avis favorable du Délégrant, saisir l'autorité de tutelle de sa demande.

Celle-ci dispose alors d'un délai maximum de trois (3) mois, à compter du terme de la deuxième année, pour fournir une réponse motivée à la demande de renouvellement de la délégation ; passé ce délai et faute de réponse, la demande sera réputée acceptée et la durée de validité portée à six(6) ans.

Article 6°/ - Rôles et responsabilités du délégataire : engagements

Pendant toute la durée de validité du présent contrat particulier de délégation, quelles que soient les évolutions du système d'alimentation – distribution d'eau potable pendant cette période contractuelle, les rôles et responsabilités du Délégataire sont les suivants, sans préjuger de ceux pouvant résulter de l'application des distributions du Code de l'Eau :

- assurer le service de l'eau potable sur l'ensemble du champ territorial contractuel desservi par le système d'alimentation distribution ;
- représenter l'ensemble des usagers pour toute décision relative au service public de l'eau potable ;
- conclure, sur prescription ou suggestion de l'autorité de tutelle, tout contrat nécessité par les obligations d'entretien, de maintenance, d'information, de gestion ou autres, attachées à la délégation de service public ;
- gérer les équipements hydrauliques pour être en mesure, par lui-même, au travers de la vente de l'eau potable au volume, d'assurer la pérennisation du

système et le renouvellement des équipements amortissables en moins de vingt (20) ans ;

- fonctionner conformément aux prescriptions de ses statuts et de son règlement intérieur.

Article 7°/ - Cahier de charges du Délégataire

Quels que soient les moyens mobilisés par le délégataire pour satisfaire à ses obligations de Service Public dans le cadre de son contrat de délégation, il conservera la responsabilité du respect du cahier des charges d'exploitation- gestion qui comprendra au moins, sans que cette liste ne soit exhaustive, les charges suivantes :

- tâches techniques d'exploitation et d'entretien courants ;
- relevé des compteurs ;
- encaissement des recettes ;
- tenue des fiches de consommation ;
- comptabilité d'exploitation ;
- reverse d'une redevance fixe pour le fond de renouvellement.

Chaque contrat de délégation donnera lieu à l'établissement sous forme de document annexe d'un cahier des charges spécifique.

Article 8°/ - Rôles et responsabilités du délégant ; engagements généraux.

Pendant toute la durée de validité du présent contrat particulier de délégation , quelles que soient les évolutions du système d'alimentation – distribution d'eau potable pendant cette période contractuelle, les rôles et responsabilités du Délégant sont les suivants, sans préjuger de ceux pouvant résulter de l'application des dispositions du Code de l'Eau.

- assurer le respect des dispositions du Code de l'Eau et de ses textes d'application ;
- faciliter l'accès à l'eau potable à tous les habitants desservis par le système défini ci avant par une politique de desserte et de prix équitable;
- veiller à ce que le Service Public de l'Eau Potable soit assuré par le(s) délégataire(s) :
 - sans interruption ;
 - dans le respect du principe d'égalité ;
 - en répondant au mieux aux besoins des usagers ;
 - en respectant les objectifs de qualité de service.
- recourir à la tutelle d'exploitation pour tout avis relatif à l'exploitation et la gestion du système délégué et pour tout ce qui est relatif aux prérogatives définies aux articles 5 et 6 du Décret n° 249/PR/MEE/02 du 28 Mai 2002.

Article 9°/ - Rôles et responsabilités de l'Etat.

Quel que soit le système d'alimentation – distribution d'eau potable concerné, l'Etat conserve intégralement la charge :

- des réparations et du renouvellement des ouvrages de captage (forages) ;
- du renouvellement des ouvrages de stockage et du réseau de distribution.

CHAPITRE IV. – DES CLAUSES FINANCIERES

Article 10°/ - Prix du Service de l'Eau

Le contrat particulier fixe le prix du service de l'eau à partir des éléments de coûts ; ce prix doit nécessairement couvrir les charges suivantes :

- charges d'exploitation ;
- charges d'entretien, réparation, maintenance ;
- charges de renouvellement des équipements amortissables en moins de vingt (20) ans ;
- redevance annuelle destinée à assurer la couverture des charges d'appui, de suivi et de contrôle exercées par l'autorité de tutelle.

Indépendamment des actualisations nécessitées par la couverture des charges d'appui et de contrôle exercées par l'autorité de tutelle, le prix du service de l'eau peut être révisé par l'Assemblée Générale de l'Association d'usagers de l'eau potable sur proposition de son Comité Directeur, et après approbation du Délégué et de l'autorité de tutelle.

Article 11°/ - Branchements privés

Après avis du délégué et de l'autorité de tutelle, le délégataire peut autoriser des branchements privés.

Ces branchements ne peuvent être réalisés que par une entreprise agréée par l'autorité de tutelle et après signature de contrats d'abonnement.

Les bénéficiaires de branchements privés supportent à prix coûtant les charges de la réalisation afférente.

Dans tous les cas, le prix du service de l'eau pour les branchements privés autorisés, qui demeurent la propriété de l'Etat, est au moins égal à celui pratiqué aux bornes fontaines publiques et est soumis aux mêmes conditions d'actualisation et de révision.

Article 12°/ - Compte Bancaire

Le (s) contrat(s) particulier(s) définit les modalités de gestion des fonds en fonction de la nature du système d'alimentation – distribution d'eau potable concerné.

Article 13°/ - Systèmes motorisés et mixtes ou composés.

Les fonds du délégataire, dans le cadre de la mise en œuvre du contrat particulier de délégation, sont logés dans deux comptes bancaires :

- Un compte bancaire, dit "compte d'exploitation" pour les fonds destinés au fonctionnement courant à l'entretien et aux réparations ;
- Un compte bancaire, dit "compte de renouvellement" pour les fonds destinés au renouvellement des équipements amortissables en moins de vingt (20) ans.

Les signatures du Président, du Secrétaire et du Trésorier sont déposées pour les deux comptes bancaires.

Deux signatures sont nécessaires pour les retraits sur le compte d'exploitation. Les trois (3) signatures sont obligatoires pour les retraits sur le compte de renouvellement et sont assortis d'une autorisation du délégant et de l'autorité de tutelle.

Article 14°/ - Systèmes à motricité humaine

Les fonds du délégataire dans le cadre de la mise en œuvre du contrat particulier de délégation sont logés dans une caisse et un compte bancaire :

- Une caisse pour les fonds destinés au fonctionnement courant et à l'entretien ;
- Un compte bancaire pour les fonds destinés aux grosses réparations et au renouvellement du (des) système(s) à motricité humaine.

Les signatures de Président et du Trésorier sont déposées pour le compte bancaire et les deux signatures sont obligatoires pour les retraits.

Article 15°/ - Dispositions supplétives aux comptes bancaires

Dans le cas où il n'existe pas d'établissement bancaire à distance raisonnable de la collectivité concernée par le contrat particulier de délégation, les dispositions supplétives suivantes sont retenues pour chaque système.

Article 16°/ - Maintenance des systèmes motorisés et mixtes ou composés

Pour la maintenance du système :

- le délégataire dispose auprès du prestataire maintenancier agréé lié par contrat de maintenance, d'un compte ouvert dont le fonctionnement est soumis au contrôle de l'autorité de tutelle ou de son mandataire.
- Lors de ses passages pour les visites préventives systématiques, le prestataire maintenancier reçoit les fonds perçus par le délégataire et les place dans un compte spécifique sous double signature : maintenancier et

autorité de tutelle après avoir prélevé la partie forfaitaire prévue au contrat pour les visites préventives.

- Pour les interventions à la demande ou sur appel, le compte est débité au fur et à mesure des interventions sur la base des fiches de réparations visées par le Président du Comité Directeur du délégataire.

Article 17°/ - Renouvellement des équipements

- Les fonds destinés au renouvellement des équipements sont logés dans un compte de l'autorité de tutelle approvisionné annuellement par le délégataire.
- Les fonds sont collectés par l'autorité de tutelle à l'occasion des tournées de suivi -contrôle en même temps que la redevance pour les actions d'appui, de suivi et de contrôle.
- Lors d'interventions de renouvellement des équipements l'autorité de tutelle procédera au règlement du fournisseur par décaissement de ce compte.

Article 18°/ - Maintenance et Renouvellement des Systèmes à motricité Humaine

Pour les fonds destinés aux grosses réparations et au renouvellement des systèmes à motricité humaine, il est procédé comme à l'article 17 ci-dessus pour le renouvellement des équipements.

CHAPITRE V- CLAUSES PARTICULIERES DU CONTRAT

Article 19°/ - Maintenance

Le(s) contrat(s) particulier(s) définit les modalités de maintenance en fonction de la nature du système d'alimentation – distribution d'eau potable concerné.

Article 20°/ - Systèmes motorisés et mixtes ou composés

Le délégataire à l'obligation d'assurer l'entretien courant.

Afin d'assurer la continuité du service de l'eau, il est fait obligation au délégataire, conformément aux dispositions de l'article 12 ci dessus, de conclure un contrat pour les grosses réparations avec un artisan réparateur formé par le fournisseur et agréé par l'autorité de tutelle .

Article 21°/ - Systèmes à motricité humaine

Le délégataire a l'obligation d'assurer l'entretien courant.

Afin d'assurer la continuité du service de l'eau, il est fait obligation au délégataire, conformément aux dispositions de l'article 12 ci dessus, de conclure un contrat pour les grosses réparations avec un artisan réparateur formé par le fournisseur et agréé par l'autorité de tutelle.

Article 22°/ - Données- Informations

Le(s) contrat(s) particulier(s) définit les modalités de transmission d'informations en fonction de la nature du système d'alimentation – distribution d'eau potable concerné.

Article 23°/ - Systèmes motorisés et mixtes ou composés

Le délégataire s'engage à fournir trimestriellement au délégant et à l'autorité de tutelle :

- les relevés mensuels de production et de consommation ;
- les opérations comptables avec justificatifs bancaires éventuels ;
- toutes informations requises.

Article 24°/- Système à motricité humaine

Le délégataire s'engage à fournir trimestriellement au délégant et à l'autorité de tutelle :

- les opérations comptables avec justificatifs bancaires éventuels ;
- toutes autres informations requises.

Article 25°/ - Qualité de l'eau

Dans le souci d'assurer la qualité du service de l'eau, il est fait obligation de procéder sur chaque période de douze (12) mois à une analyse chimique et bactériologique de l'eau distribuée.

Ces contrôles sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de la santé publique et mandaté par l'autorité de tutelle . Les frais inhérents à ces contrôles sont intégrés dans le montant de la redevance.

CHAPITRE VI – DES CLAUSES FINALES DU CONTRAT

Article 26°/ - Non respect des termes du Contrat

En cas de non respect des termes du contrat, les dispositions applicables sont celles définies au chapitre 6 de l'Arrêté portant modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement des Associations d'Usagers de l'Eau potable.

Article 27°/ - Dispositions finales

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré , publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le 25 JUIN 2002

Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau

Le Général de Brigade OUMAR KADJALLAMI BOUKAR



ANNEXE I.

Contrat particulier de délégation du service public de l'eau potable

Entre

Monsieur (Fonction / Titre)
agissant es -qualité de représentant du **service en charge des ressources en eaux souterraines au sein du Ministère chargé de l'eau**, ci après désigné « Le Délégant »,
d'une part,

Et

Monsieur
Agissant es – qualité de Président du Comité Directeur de l'**Association d'Usagers de l'Eau Potable de**
Régulièrement constituée et reconnue d'utilité publique sous le n° Folio
ci-après désigné l « le Délégataire »,
d'autre part.

OU

Monsieur
Agissant es – qualité de mandataire du **Groupement (ou de la Fédération) des Association d'Usagers de l'Eau Potable de**
Régulièrement constitué, reconnu d'utilité publique et déclaré sous le n° folio.....
ci-après désigné « le délégataire », d'autre part.

ANNEXE 2

Contrat particulier de délégation du Service Public de l'Eau Potable

Entre

Monsieur (fonction)

Agissant es – qualité de représentant ou mandataire de la **Collectivité Territoriale Décentralisée** dénommée (appellation), désigné ci-après « le délégant »,

Monsieur

Agissant es – qualité de mandataire du **Directeur du Service en Charge des eaux souterraines au Ministère chargé de l'eau** ci- après désigné « l'Autorité de Tutelle »,
D'une part,

Ou

Monsieur.....

Agissant es-qualité de mandataire du **Groupement (ou de la Fédération) des Collectivités territoriales décentralisées** conformément à l'acte constitutif du Groupement (ou de la Fédération), ci-après désigné « le Délégant »,

ET

Monsieur.....

Agissant es qualité de Président du Comité Directeur de l'**Association d'Usagers de l'Eau Potable de**

Régulièrement constitué , reconnue d'utilité publique et déclarée sous le n° Folio

ci-après désigné « le délégataire », d'autre part

Ou (voir annexe 1).

ANNEXE 3

Objet du Contrat

Le « Délégrant » délègue par le présent contrat particulier, le service Public de l'Eau Potable de la Collectivité territoriale (nature : communautés rurales, commune, département, région, préfecture) de

Canton de

Sous-préfecture de

Département du

Relevant de la Délégation régionale

Au « Déléataire ».

Champ d'application du Contrat

Le champ d'application et d'intervention du contrat est :

- Le(s) village(s)
- Le(s) quartier(s).....
- Le(s) carré(s).....

ANNEXE 4

Modèles de description du système d'alimentation – distribution

1°/ - Système motorisé thermique

Conformément au dossier d'inventaire technique des infrastructures hydrauliques les ouvrages et équipements suivants font partie du système d'eau potable concerné par le présent contrat particulier de délégation :

- Forage (s) :
 - nombre -----
 - numéro (s) d'identification -----
 - profondeurs ----- mètres
 - tubage PVC diamètre intérieur ----- mm
 - situation (s) -----
- Pompe (s) :
 - Nombre -----
 - Situation (s) -----
 - Type (s) -----
 - Caractéristiques hydrauliques -----
 - Caractéristiques électriques -----
 - Caractéristiques commerciales -----
(marque (s), modèle (s) , numéro (s) de série(s) ...)
- Groupe (s) électrogène (s) :
 - Nombre -----
 - Situation (s) -----
 - Types (s) -----
 - Caractéristiques thermiques -----
 - Caractéristiques électriques -----
 - Caractéristiques commerciales -----
(marque(s), modèle(s), numéro(s) de série(s).....)
- Réservoir(s) :
 - Nombre -----
 - Situation(s) -----
 - Types -----
 - Capacité(s) nominales ----- m3
 - Caractéristiques constructives -----
(dimensions, équipements.....)
- Réseau de distribution (avec plan joints) :
 - Organisation -----
(bouclé (s), antennes (s))
 - Longueur (s) ----- km
 - Equipements -----

(bornes fontaines, branchements particuliers,
comptages, abreuvoirs.....)
borne (s) fontaine (s)
(type (s), nombre , situation (s).....)

2°/ - Système motorisé solaire

Conformément au dossier d'inventaire technique des infrastructures hydrauliques les ouvrages et équipements suivants font parties du système d'eau potable concerné par le présent contrat particulier de délégation :

- forage(s) :
 - nombre -----
 - numéro (s) d'identification -----
 - profondeur (s) ----- mètres
 - tubage PVC diamètre intérieur ----- mm
 - situation (s) -----
- pompe (s) immergée (s) :
 - nombre -----
 - situation (s) -----
 - type (s) -----
 - caractéristiques hydrauliques -----
 - caractéristiques électriques -----
 - caractéristiques commerciales -----
 - (marque (s), modèle (s) numéro (s) de série(s) ...)
- module (s) solaire (s) :
 - nombre -----
 - situation (s) -----
 - type (s) -----
 - caractéristiques techniques -----
 - caractéristiques commerciales -----
 - (marque (s), modèle (s), numéro (s) de série (s)....)
- onduleur (s) :
 - nombre -----
 - situation (s) -----
 - type (s) -----
 - caractéristiques techniques -----
 - caractéristiques commerciales -----
 - (marque (s), modèle (s), numéro (s) de série (s)....)
- réservoir (s) :
 - nombre -----
 - situation (s)-----
 - type (s)-----
 - capacité nominale (s)----- mm3

- caractéristiques constructives -----
(dimensions, équipements.....)
- réseau de distribution (avec plans joints) :
 - organisation -----
boucle (s), antenne (s))
 - longueur (s) ----- km
 - équipements -----
(bornes fontaines, branchements particuliers,
comptages, abreuvoirs.....)
 - borne (s) fontaine (s)
(type (s), nombre, situation (s).....)

3°/ - Système à motricité humaine :

Conformément au dossier d'inventaire technique des infrastructures hydrauliques les ouvrages et équipements suivants font partie du système d'eau potable concerné par le présent contrat particulier de délégation /

- forage (s) :
 - nombre -----
 - numéro (s) d'identification -----
 - profondeur (s) ----- mètres
 - tubage PVC diamètre intérieur ----- mm
 - situation (s) -----
- puits :
 - nombre -----
 - numéro (s) d'identification -----
 - profondeur (s) ----- mètres
 - situation (s) -----
- pompe (s) à motricité humaine :
 - nombre -----
 - situation (s) -----
 - type (s) -----
 - caractéristiques hydrauliques -----
 - caractéristiques mécaniques -----
 - caractéristiques commerciales -----
(marque (s), modèle (s).....°

4°/ - Système mixte et composé

Conformément au dossier d'inventaire technique des infrastructures hydrauliques les ouvrages et équipements suivants font partie du système d'eau potable concerné par le présent contrat particulier de délégation :

- forage (s) :
 - nombre -----
 - numéro (s) d'identification -----

- profondeur (s) ----- mètres
- tubage PVC diamètre intérieur ----- mm
- groupe (s) électrogène (s)
 - nombre -----
 - situation (s) -----
 - type (s) -----
 - caractéristiques thermiques -----
 - caractéristiques électriques -----
 - caractéristiques commerciales -----
 - (marque (s), modèle (s), numéro (s) de série(s)...)
- pompes (s) immergée (s) :
 - nombre -----
 - situation (s) -----
 - type (s) -----
 - caractéristiques techniques -----
 - caractéristiques commerciales -----
 - (marque (s), modèle (s) ; numéro (s) de série (s)...)
- Onduleur (s) : nombre -----
 - situation (s) -----
 - type (s) -----
 - caractéristiques techniques -----
 - caractéristiques commerciales -----
 - (marque (s), modèle (s) numéro (s) de série (s))
- pompe (s) à motricité humaine :
 - nombre -----
 - situation (s) -----
 - type (s) -----
 - caractéristiques hydrauliques -----
 - caractéristiques mécaniques -----
 - caractéristiques commerciales -----
 - (marque (s), modèle (s), numéro (s) de série (s)...)
- réservoir (s) :
 - nombre -----
 - situation (s) -----
 - type (s) -----
 - capacité (s) nominale (s) ----- m3
 - caractéristiques constructives -----
 - (dimensions, équipements.....)
- réseau de distribution (avec plans joints) :
 - organisation -----
 - (boucle (s) antenne (s).....)
 - longueur (s) -----km
 - équipements -----

(bornes fontaines, branchements particuliers,
comptages, abreuvoirs)
borne (s) fontaine (s)
(type (s), nombre, situation (s))

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'EAU

DIRECTION GENERALE 

VISA S.G.G. : 

ARRETE N° 030 / MEE / DG / 02
portant modalités de constitution, d'organisation et
de fonctionnement des Associations d'Usagers de
l'Eau potable (AUEp).

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU

Vu, la Constitution,

Vu, la Loi n° 016 / PR / 1999 du 18 août 1999
portant Code de l'Eau,

Vu, la Loi n° 002 / PR / 2000 du 16 février 2000
portant statuts des Collectivités Territoriales Décentralisées,

Vu, l'Ordonnance n° 027 / INT - SUR du 28 juillet 1962
portant réglementation des associations,

Vu, le Décret n° 265 / PR / 2002 du 11 juin 2002
portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu, le Décret n° 276 / PR / PM / 2002 du 12 juin 2002
portant remaniement du Gouvernement,

Vu, le Décret n° 295 / PR / PM / SGG / 2000 du 19 juillet 2000
portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres,

Vu, le Décret n° 183 / PR / PM / MEE / 2001 du 30 mars 2001
portant organisation et attributions du Ministère de l'Environnement et de l'Eau,

Vu, le Décret n° 249 / PR / MEE / 2002
définissant les modalités et conditions de transfert à titre provisoire, par l'Etat aux
Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) de ses pouvoirs en matière de
délégation du Service Public de l'Eau potable,

Sur proposition du Directeur Général du Ministère de l'Environnement et de l'Eau,

ARRETE

CHAPITRE 1 - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir les modalités pour constituer, organiser et faire fonctionner, au sein d'une unité territoriale, un groupe d'utilisateurs d'un même dispositif d'alimentation-distribution d'eau potable, afin d'améliorer et de favoriser un accès équitable au service de l'eau potable;
- de définir le cadre-modèle, et les mentions obligatoires, pour l'établissement des statuts des Associations d'Usagers de l'Eau potable (AUEp), qui figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Définition

Une Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) est une association reconnue d'utilité publique et à compétence territoriale limitée au sens de l'ordonnance n° 27/INT-SUR du 28 juillet 1962 portant réglementation des associations, et notamment de son article 11.

Article 3 - Objectifs

Dans les limites de la communauté de ses membres et du champ territorial de sa compétence, définis à partir du système d'alimentation-distribution d'eau potable, une Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) a pour objectifs généraux :

- d'assurer le Service Public localisé de l'Eau potable que lui délègue l'Etat, ou la Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD) concernée, en exécution d'un contrat particulier de délégation de Service Public;
- de promouvoir, pérenniser et améliorer l'accès à l'Eau potable des membres de l'Association (AUEp) au travers de l'exploitation et de la gestion du système d'alimentation distribution qui lui est confié par délégation;
- d'exploiter et entretenir le système d'alimentation-distribution délégué, de renouveler les équipements de pompage, de production d'énergie, de branchement et de comptage existants

CHAPITRE 2 - DES MODALITES DE CONSTITUTION

Article 4 - Références

Une Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) ne peut-être constituée que :

- par référence à des utilisateurs réguliers d'un système d'alimentation-distribution d'Eau potable défini par un dossier technique d'inventaire qui sera annexé aux statuts de l'Association des Usagers de l'Eau potable (AUEp) ainsi qu'au contrat de délégation du Service public de l'eau potable.
- entre des personnes bénéficiaires de ce système d'alimentation-distribution qui adhèrent à ses statuts et règlement intérieur, ou qui y adhéreront ultérieurement conformément à leurs dispositions en ce sens.

Article 5 - Procédures de constitution

Une Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) ne peut-être constituée que :

- par une assemblée générale des utilisateurs du système d'alimentation distribution, dite assemblée constitutive,
- après adoption des statuts et du règlement intérieur,
- élection des membres de son Comité Directeur.

Article 6 - Assemblée constitutive

L'assemblée générale constitutive d'une Association d'Usagers de l'Eau potable doit :

- réunir les représentants élus de tous les quartiers et/ou les carrés concernés par le système d'alimentation-distribution d'eau potable,
- se tenir en présence des représentants élus ou mandatés de la Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD) concernée, et du Service en charge des eaux souterraines au Ministère chargé de l'Eau.

Article 7 - Procédures de reconnaissance

Dès la procédure de constitution effectuée, l'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) dans le cadre de ses démarches pour sa déclaration administrative demandera expressément le bénéfice de la capacité juridique.

Chaque Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) régulièrement constituée et déclarée procèdera aux démarches administratives nécessaires pour être reconnue d'utilité publique sur son domaine territorial.

Article 8 - Anticipation de constitution

Si les populations, d'une Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD) où il n'existe pas de système d'alimentation-distribution d'eau potable, expriment la volonté de se voir doter d'un tel système, la Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD) doit saisir de cette demande le Service en charge des eaux souterraines au Ministère chargé de l'Eau.

Ce Service analysera la demande formulée en conduisant une étude technique et économique de la faisabilité du système d'alimentation-distribution projeté, et en examinant la capacité financière des bénéficiaires potentiels à le gérer durablement.

Dès lors que le système d'alimentation-distribution sera déclaré faisable et exploitable par ce Service, les futurs bénéficiaires pourront se constituer en Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) dans les mêmes conditions que pour un dispositif existant.

Article 9 - Appui à la constitution et contrôle

Dans tous les cas de système d'alimentation-distribution existant ou projeté, le Service en charge des eaux souterraines au Ministère chargé de l'Eau :

- apporte appui et conseil aux Associations d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) en formation,
- exerce un contrôle sur la conformité des procédures et des objectifs de l'Association d'Usagers de l'Eau potable en cours de constitution.

CHAPITRE 3 - DE L'ORGANISATION

Article 10 - Comité Directeur

Toute Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) est administrée par un Comité Directeur élu en assemblée générale pour une durée limitée fixée par ses statuts.

Le Comité Directeur, dont la composition est fixée par les statuts, est composé au moins de cinq (5) membres qui assurent les fonctions ou les représentations obligatoires suivantes :

- un(e) président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e),
- une représentante des femmes, ou de l'association des femmes, de la communauté des adhérents,
- un(e) représentant(e) des autres associations/groupements communautaires.

Article 11 - Membres du Comité Directeur

Les membres élus au Comité Directeur d'une Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) dans les fonctions obligatoires sont obligatoirement :

- des résidents de la Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD) concernée,
- des usagers du système d'alimentation-distribution de l'eau potable concerné.

Article 12 - Prestations des membres du Comité Directeur

Les prestations des membres du Comité Directeur sont assurées dans un cadre associatif qui ne peut ouvrir droit à salaire, mais qui autorise à des mesures incitatives et/ou à des défraiements ou indemnisations strictement inhérents à l'objet des fonctions assurées et dûment justifiés.

CHAPITRE 4 - DU FONCTIONNEMENT

Article 13 - Contrat de délégation

La gestion et l'exploitation du Service Public de l'Eau potable, pour le système d'alimentation-distribution concerné, sont délégués à l'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) par un contrat particulier de délégation, établi conformément à un cadre-modèle défini par Arrêté du Ministre chargé de l'Eau.

Ce contrat particulier de délégation du Service Public de l'Eau potable est conclu, après avis technique de contrôle de conformité pour sa mise en vigueur, du Service en charge des eaux souterraines au Ministère chargé de l'Eau, en qualité de tutelle d'exploitation, entre :

- le délégant qui est la Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD), et
- l'association (AUEp), représentée par son Comité Directeur,

Article 14 - Mode d'exploitation et de gestion

L'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) doit arrêter les modalités de gestion et d'exploitation retenues pour la mise en œuvre de son contrat de Délégation :

- soit par recrutement de personnel(s) salarié(s) de l'AUEp qui organise(nt) les tâches techniques d'exploitation et de gestion courante,
- soit par sous traitance partielle des tâches d'exploitation et de gestion, à un (des) prestataire(s) indépendant(s).

Dans les deux cas le Comité Directeur de l'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) est chargé de la mise en exécution du mode retenu et en demeure responsable.

Article 15 - Documents obligatoires

Le mode de fonctionnement de l'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) et de son Comité Directeur est fixé par ses statuts et son règlement intérieur, établis par référence aux dispositions obligatoires définies au chapitre 7 ci-après.

CHAPITRE 5 - DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET DE GESTION

Article 16 - Budget prévisionnel

Toute Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp), étant tenue d'agir dans les limites de ses ressources financières disponibles, a l'obligation d'établir et d'arrêter un budget prévisionnel annuel de fonctionnement.

Pour l'élaboration de ce budget l'Association d'Usagers de l'Eau potable peut requérir l'appui du Service en charge des eaux souterraines au Ministère chargé de l'Eau.

Préalablement à son adoption par l'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) et conformément aux dispositions statutaires obligatoires, le projet de budget prévisionnel doit être soumis pour avis à l'examen du Délégué et de la tutelle d'exploitation.

Article 17 - Contrôle de gestion

Toute Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) est tenue, au travers de son Comité Directeur, de produire à tout moment et sur simple demande du Service en charge des eaux souterraines au Ministère chargé de l'Eau ou de la Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD) concernée :

- tout élément relatif à la comptabilité de l'Association (AUEp),
- tout justificatif nécessaire prouvant que l'Association (AUEp) fonctionne conformément à ses statuts et à son contrat de Délégation.

Article 18 - Obligations d'information

Toute Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) s'engage, au travers de son Comité Directeur, à fournir trimestriellement au Service en charge des eaux souterraines au Ministère chargé de l'Eau, à la Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD) concernée, ou à tout mandataire désigné par ceux-ci :

- un relevé des consommations mensuelles,
- un relevé des opérations comptables avec justificatifs,
- toute information exigées par le plan de suivi-contrôle mis en place par ce Service.

Article 19 - Redevance

Toute Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) est tenue de verser à l'Etat une redevance destinée à assurer la couverture des charges d'appui, de suivi et de contrôle exercés par le Service en charge des eaux souterraines au Ministère chargé de l'Eau, ou par les personnes physiques ou morales mandatées par celui-ci pour assurer ces fonctions.

Les modalités de détermination, d'actualisation et de recouvrement de cette redevance seront fixées par un Arrêté initié par le Ministre chargé de l'Eau.

Article 20 - Principe de gestion

Toute Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) est tenue de loger ses fonds selon les principes suivants précisés par ses statuts :

- un compte pour les fonds destinés aux charges de fonctionnement, d'entretien et de réparation, mouvementé sous double signature, tel que précisé à l'article 37 du cadre modèle de statuts en annexe au présent arrêté,
- un compte pour les fonds destinés aux charges de renouvellement des équipements amortissables en moins de vingt (20) ans, mouvementé sous triple signature et autorisation préalable, tels que définis à l'article 37 du cadre modèle de statuts en annexe au présent arrêté.

CHAPITRE 6 - DU REGLEMENT DES LITIGES

Article 21 - Différentes modalités de règlement

En cas de constat, par le Délégué ou l'autorité de tutelle, ou leurs mandataires, du non respect par l'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) des dispositions du contrat de Délégation du Service Public, les mesures suivantes pourront être prises :

- réunion formelle avec le Comité Directeur pour obtention d'informations sur les raisons du manquement au contrat, et recherche de solutions internes aux problèmes ainsi posés;
- si cette première mesure n'a pas permis de résoudre le ou les problème(s) existant(s), convocation d'une assemblée générale extraordinaire de l'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) pour prendre les décisions nécessaires au règlement de la situation;
- si cette seconde mesure n'a toujours pas permis la résolution des problèmes existants, il sera fait recours, lors d'une seconde assemblée générale extraordinaire, à une procédure d'arbitrage associant les autorités administratives et traditionnelles;
- en dernier recours, si l'ensemble des mesures préconisées n'ont pas permis d'aboutir à des résultats satisfaisants, le Délégué, après avis de l'autorité de tutelle, pourra mettre un terme au contrat de Délégation moyennant un préavis d'un (1) mois.

En cas de constat, par l'Association des Usagers de l'Eau potable (AUEp) de non respect par le Délégué du contrat de délégation du Service Public de l'Eau potable, le Comité Directeur peut saisir l'autorité de tutelle pour remédier à ce problème.

Article 22 - Procédures de recours

En cas de procédure d'annulation du contrat de Délégation à l'initiative de l'autorité de tutelle, l'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) peut, au cours de la période de préavis de un (1) mois, introduire un recours auprès des tribunaux compétents.

Par ailleurs, si l'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) vient à constater la persistance du non respect par le Délégrant de ses engagements après intervention de l'autorité de tutelle, elle peut saisir les tribunaux compétents.

CHAPITRE 7 - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 23 - Elargissement

Les dispositions du présent Arrêté définies dans le cadre d'une Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) pourront-être élargies à un groupement ou à une fédération d'Associations d'Usagers de l'Eau potable selon des prescriptions qui seront définies par Arrêté.

Article 24 - Enregistrement - Publication

Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le 25 ~~mai~~ 2002

Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau

Le Général de Brigade OUMAR KADJALLAMI BOUKAR



ANNEXE : CADRE MODELE DES STATUTS DES AUEp

Article 1 - Dénomination de l'association

Il est créé une Association d'Usagers de l'Eau potable, en abrégé AUEp,
" AUEp"

Article 2 - Objet

L'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) a pour objet l'exploitation et la gestion des systèmes publics d'alimentation-distribution de l'eau potable tels que définis par le(s) dossier(s) technique(s) d'inventaire(s) annexé(s) aux statuts.

Article 3 - Siège de l'association

Le siège social de "l'AUEp" est établi à :
""

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la Collectivité Territoriale Décentralisée dont elle relève sur décision des deux tiers (2/3) des membres réunis en assemblée générale.

Article 4 - Durée de l'association

"L'AUEp" est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par la volonté de ses membres dans les conditions définies ci-après.

Article 5 - Affiliation ou adhésion de l'association

"L'AUEp" peut, conformément aux dispositions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Eau, s'affilier ou adhérer à un groupement, à une fédération, ou à toute autre Association d'Usagers de l'Eau potable.

Article 6 - Capacité à être membre

Peut être membre de "l'AUEp" toute personne majeure qui réside dans la (les) Collectivité(s) Territoriale(s) et est utilisateur régulier du (des) système(s) d'alimentation distribution.

Article 7 - Admission d'un membre

Pour devenir membre de "l'AUEp" la personne candidate doit préalablement prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur de "l'AUEp".

Son adhésion est enregistrée par le Comité Directeur de "l'AUEp" dans un registre spécifique où tous les adhérents sont inscrit par ordre chronologique avec un numéro d'ordre d'inscription.

L'adhésion à "l'AUEp" est gratuite.

Article 8 - Obligations des membres

L'adhésion à "l'AUEp" entraîne pour l'adhérent les obligations suivantes :

- respect des décisions prises par l'assemblée générale et le comité directeur;
- sauvegarde des intérêts et des biens de "l'AUEp";
- participation active à la résolution de tout problème traité en assemblée générale;
- proposition de remarque ou de suggestion relative à la gestion de "l'AUEp".

Article 9 - Droits des membres

Tout membre de "l'AUEp" a le droit de :

- soumettre toute proposition ou suggestion relative à l'activité de "l'AUEp" et de s'informer des suites données;
- participer aux assemblées générales et y exercer son droit de vote;
- accéder à tout moment aux comptes, documents financiers et rapports, du Comité.

Article 10 - Retrait d'un membre

Tout membre a le droit, à tout moment, de se retirer de "l'AUEp".

Le retrait fait perdre au membre le bénéfice des droits définis à l'article 9 ci-avant.

Le retrait d'un membre doit :

- faire l'objet d'une notification au président du Comité
- être reporté sur le registre des adhésions de "l'AUEp".

Article 11 - Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur de "l'AUEp".

Un membre ne peut être exclu qu'après avoir été rappelé à ses obligations par un avertissement du comité directeur de "l'AUEp".

Les conditions pouvant conduire à l'exclusion d'un membre résultent d'un manquement grave aux statuts.

Article 12 - Conséquences de l'exclusion d'un membre

Tout membre qui cesse de faire partie de "l'AUEp" pour raison d'exclusion, non seulement perd ses droits définis à l'article 9 ci-avant, mais ne peut, sur sa demande, être réintégré qu'après :

- un délai de douze (12) mois, et
- un avis favorable de "l'AUEp"

Article 13 - Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de "l'AUEp" et représente l'universalité de ses membres.

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres régulièrement inscrits sur le registre des adhésions à la date de la convocation de l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres même aux absents et aux opposants.

Article 14 - Différentes assemblées générales

Outre l'assemblée générale constitutive telle que définie à l'article 7 de l'Arrêté portant modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement des Associations d'Usagers de l'Eau potable, il existe deux (2) types d'assemblées générales :

- les assemblées générales ordinaires,
- les assemblées générales extraordinaires,

Article 15 - Convocation en assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées conformément aux conditions de forme et de délai prévues par les dispositions du règlement intérieur de "l'AUEp".

Article 16 - Ordre du jour des assemblées générales

Les dispositions concernant l'établissement et l'adoption de l'ordre du jour d'une assemblée générale sont précisées par le règlement intérieur de "l'AUEp".

Article 17 - Admission en assemblée générale

Tout membre de "l'AUEp" régulièrement inscrit à la date de la convocation a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Le comité directeur de "l'AUEp" peut inviter à assister à l'assemblée générale à titre d'observateur un ou plusieurs tiers en raison de leur qualité ou de leurs compétences.

Un représentant du Service en charge des eaux souterraines au du Ministère chargé de l'eau assiste de droit, à titre d'observateur, aux assemblées générales de "l'AUEp".

Article 18 - Droit de vote en assemblée générale

Seuls ont droit de vote les membres régulièrement inscrits à la date de la convocation de l'assemblée.

Chaque membre présent ayant droit de vote ne dispose que d'une voix.

Article 19 - Constatation des délibérations

Les constatations des délibérations en assemblées générales sont effectuées selon les modalités et prescriptions prévues au règlement intérieur de "l'AUEp".

Article 20 - Réunion de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée deux (2) fois par an.

Article 21 - Objet de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire examine et décide de toutes les questions qui intéressent "l'AUEp", à l'exception de celles expressément réservées à l'assemblée générale extraordinaire précisées ci-après.

Elle délibère sur toute question figurant à l'ordre du jour et notamment sur les points suivants :

- approbation ou modification du règlement intérieur de "l'AUEp";
- examen et approbation, après discussion, du rapport moral et financier du comité directeur de "l'AUEp";
- examen et approbation, après discussion, du projet de budget et du prix du service de l'eau potable;
- révocation éventuelle de membres défaillants du comité directeur;
- décision sur les demandes d'exclusion présentées par le comité directeur;
- examen, approbation et certification des comptes d'exploitation de "l'AUEp";
- élection des membres du comité directeur de "l'AUEp";
- délibération sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

Article 22 - Quorum et majorité en assemblée générale ordinaire

Le règlement intérieur de "l'AUEp" précise les règles d'appréciation

- du quorum à réunir pour délibérer valablement,
- de la majorité requise pour les prises de décision.

Article 23 - Objet de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur :

- les modifications des statuts,
- la dissolution de "l'AUEp"

En cas de dysfonctionnement grave de "l'AUEp", le Service en charge des eaux souterraines au Ministère chargé de l'eau, ou la Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD) concernée, peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Les résolutions proposées en assemblée générale extraordinaire doivent être tenues à la disposition des adhérents au siège de "l'AUEp" au moins dix (10) jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Article 24 - Quorum et majorité en assemblée générale extraordinaire

Le règlement intérieur de "l'AUEp" précise les règles d'appréciation

- du quorum à réunir pour délibérer valablement,
- de la majorité requise pour les prises de décision.

Article 25 - Composition du comité directeur

Le comité directeur de "l'AUEp", qui est l'administrateur de l'association, est composé de cinq (5) membres :

- un(e) président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e),
- une représentante des femmes de la communauté,
- un(e) représentant(e) des groupements et associations.

Article 26 - Eligibilité au comité directeur

Tout membre de "l'AUEp" peut être élu membre du comité directeur, à l'exception des agents de l'Administration, des représentants élus ou nommés de la Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD) concernée, des chefs traditionnels et des chefs religieux.

Les modalités pratiques des élections des membres du comité directeur sont fixées par le règlement intérieur de "l'AUEp".

Article 27 - Mandat des membres du comité directeur

Les membres du comité directeur sont élus pour une durée de trois (3) ans.

Les membres sortants peuvent être réélus sans toutefois pouvoir effectuer plus de deux (2) mandats successifs.

Article 28 - Prestations des membres du comité directeur

Les prestations des membres du comité directeur sont assurées dans un cadre associatif qui ne peut ouvrir droit à salaire. Toutefois les membres du Comité peuvent bénéficier de mesures incitatives et/ou de défraiement ou d'indemnisation strictement inhérentes à l'objet des fonctions assurées, et dûment justifiées, adoptées en assemblée générale.

Article 29 - Membre provisoire du comité directeur

En cas de vacance d'un poste au sein du comité directeur, il peut être procédé à une désignation provisoire de membre, selon des modalités définies par le règlement intérieur de "l'AUEp".

Article 30 - Responsabilité des membres du comité directeur

Conformément aux règles de droit commun, les membres du comité directeur sont civilement responsables, individuellement ou solidairement suivant le cas, envers "l'AUEp" ou les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans l'exercice de leur fonction.

Article 31 - Réunion du comité directeur

Les modalités de réunion et de délibération du comité directeur sont fixées par le règlement intérieur de "l'AUEp".

Article 32 - Constatation des délibérations du comité directeur

Les procédures et modalités de constatation des délibérations du comité directeur sont déterminées par le règlement intérieur de "l'AUEp".

Article 33 - Pouvoirs du comité directeur

Le comité directeur qui agit en tant que mandataire de l'assemblée générale est chargé de la gestion de "l'AUEp" dont il doit assurer le bon fonctionnement.

Pour cela, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toute affaire de "l'AUEp" et pourvoir à tous ses intérêts sans aucune limitation autre que celles des pouvoirs et des

Contributions expressément réservés à l'assemblée générale par les statuts.

Le comité directeur dispose notamment des pouvoirs ci-après, lesquels sont indicatifs et non limitatifs :

- représenter "l'AUEp" devant l'administrations et auprès des tiers, et faire toute opération que comporte cette représentation;
- élaborer le plan d'activité et de développement de "l'AUEp";
- fixer les prévisions budgétaires;
- choisir, passer contrat et contrôler l'exploitant;
- percevoir les sommes dues et régler les créances;
- contracter tout emprunt avec ou sans garantie;
- accepter tout legs ou dons;
- assurer la conservation des archives et documents relatifs à "l'AUEp";
- autoriser le président à exercer toute action judiciaire tant comme demandeur que comme défendeur;
- ouvrir et gérer les comptes bancaires de "l'AUEp";
- garantir le respect du contrat de délégation de Service Public.

Article 34 - Présidence du comité directeur

Le président du comité est chargé de veiller à la bonne marche de "l'AUEp" et de défendre ses intérêts moraux et matériels; pour cela il reçoit délégation du comité de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion de "l'AUEp" et à l'exécution des décisions du comité et de l'assemblée générale.

Le président peut déléguer partie de ses pouvoirs à l'un des membres du comité après autorisation spéciale du comité directeur.

Le président après délégation du comité directeur représente "l'AUEp" en justice tant demandeur qu'en défendeur.

En cas d'empêchement du président, ou de son délégué, le comité nomme pour chaque séance un président de réunion parmi les membres.

Article 35 - Budget de l'association

"L'AUEp" dispose d'un budget propre arrêté annuellement.

Le budget prévisionnel de "l'AUEp" est soumis pour avis au Délégant et à l'autorité de tutelle, préalablement à sa présentation en assemblée générale.

Article 36 - Gestion comptable de l'association

La gestion comptable du comité directeur est assurée par le trésorier qui exerce ses fonctions sous l'autorité du président du comité.

Le trésorier est tenu d'enregistrer toutes les opérations comptables et de conserver les justificatifs des recettes et dépenses; il est tenu de présenter ces pièces et documents de tout contrôle de gestion, tel que défini à l'article 18 de l'Arrêté portant modalités de tutelle, d'organisation et de fonctionnement des Associations d'Usagers de l'Eau potable.

Tout prêt au bénéfice d'un membre ou d'un non membre sur les ressources de "l'AUEp" est interdit.

Article 37 - Logement des fonds de l'association

Les fonds de "l'AUEp" sont logés dans :

- un compte pour les fonds destinés au fonctionnement, à l'entretien et aux réparations,
- un compte pour les fonds destinés au renouvellement des équipements amortissables en moins de vingt (20) ans.

Ces comptes seront, selon l'accessibilité aux agences et selon le système bancaire national, soit du type comptes bancaires, soit relèveront des dispositions particulières définies à l'article 39 ci-après.

Article 38 - Fonctionnement des comptes bancaires de l'association

Les signatures des trois membres suivants du comité directeur sont déposées en banque : le président, le trésorier et le secrétaire.

Deux signatures sur trois, dont celle du président, sont nécessaires pour effectuer un retrait sur le compte de fonctionnement - entretien - réparation.

Les trois signatures sont obligatoires pour effectuer un retrait sur le compte de renouvellement qui, de plus, est soumis à accord écrit préalable du délégant et du Service en charge des eaux souterraines au Ministère chargé de l'eau en qualité de tutelle d'exploitation.

Article 39 - Dispositions particulières de logement des fonds de l'association

Dans le cas où il n'existe pas d'établissement bancaire à distance raisonnable du siège de l'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) les dispositions particulières ci-après pourront être prises :

- pour le compte destiné aux fonds de fonctionnement, d'entretien et de réparations, l'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) pourra disposer d'un compte auprès de l'opérateur de maintenance agréé; ce compte sera débité par le maintenancier au fur et à mesure de ses interventions; la tenue de ce compte sera supervisée par le Service en charge des eaux souterraines au Ministère chargé de l'Eau, ou son mandataire ;

- pour le compte destiné aux fonds de renouvellement, ceux-ci seront logés dans un compte du Service en charge des eaux souterraines au Ministère chargé de l'Eau qui sera approvisionné annuellement par l'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp); les fonds étant collectés au cours des tournées de suivi-contrôle de ce Service simultanément à ceux relatifs à la redevance annuelle définie à l'article 20 de l'Arrêté portant modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement des Associations d'Usagers de l'Eau potable.

Article 40 - Contrôle de l'Administration

Le service en charge des eaux souterraines au Ministère chargé de l'Eau est chargé de contrôler la gestion financière et le fonctionnement de l'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp).

Cette charge pourra être confiée à un opérateur mandataire de l'autorité de tutelle

Article 41 - Etablissement du règlement intérieur

Toute disposition relative à l'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) non prévue dans les présents statuts sera intégrée au règlement intérieur.

Article 42 - Modification des Statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale après avis du service en charge des eaux souterraines au Ministère chargé de l'Eau.

Les modifications adoptées devront être notifiées aux Administrations auprès desquelles ces statuts ont été déposés.

Article 43 - Dissolution

L'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) peut-être dissoute par décision de deux tiers de ses membres présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Des liquidateurs sont alors nommés et les biens dévolus à d'autres organisations existantes.

VISA S.G.G. 

ARRETE N° 2869 /ME/06
Portant définition des Cellules de conseil
et d'Appui à la Gestion et fixant le cadre
juridique de leur intervention

LE MINISTRE DE L'EAU

Vu la Constitution,

Vu le Décret N°0731/PR/2006 du 15 Août 2006, portant nomination d'un Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°794/PR/PM/2006 du 28 Août 2006, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret N°508/PR/PM/SGG/2006 du 05 juillet 2006, portant structure générale du
Gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu la Loi N°016/PR/1999 du 18 août 1999, portant Code de l'Eau

Vu la Loi N°002/PR/2000 du 16 février 2000, portant Statuts des Collectivités Territoriales
Décentralisées ;

Vu le Décret N°249/PR/MEE/2002, définissant les modalités et conditions de transfert à titre
provisoire par l'Etat aux Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) de ses
pouvoirs en matière de délégation du Service Public de l'Eau Potable ;

Vu l'Arrêté N° 30/MEE/DG/2002 du 26 juin 2002, portant modalités de constitution,
d'organisation et de fonctionnement des Associations d Usagers de l'Eau Potable ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE

CHAPITRE I – DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Le présent arrêté a pour objet de définir les Cellules de Conseil et d'Appui à la
Gestion (CCAG) et de fixer le cadre juridique de leur intervention.

Article 2 – Les CCAG sont des personnes morales de droit privé régulièrement constituées
conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et homologuées par
le Ministère en charge de l'Eau.

CHAPITRE II – DES MISSIONS DE LA CCAG

Article 3 – Les CCAG orientent les associations d'usagers dans la mise en œuvre des dispositions juridiques relatives à l'exploitation du service public de l'Eau Potable.

Article 4 – Les CCAG assurent les missions de conseil pour le suivi technique. A cet effet, elles doivent rappeler aux exploitants les problèmes prévisibles sur le matériel et les achats correspondants à prévoir. Elles orientent le travail des gestionnaires et des techniciens à propos des opérations d'entretien, de maintenance préventive et de réglage.

Article 5 – Les CCAG veillent à la régularité et à la forme de la comptabilité ainsi qu'à la cohérence des comptes. A cet effet, elles vérifient les écritures comptables et leur rapprochement avec les pièces justificatives.

Article 6 – Les CCAG, dans le cadre de leurs activités contractuelles, contribuent à la formation en gestion technique et financière permettant aux exploitants de renforcer leurs capacités pour un meilleur exercice de leurs missions. Elles favorisent le transfert de compétences

Article 7 – Les CCAG peuvent servir d'interface pour faciliter les relations entre les associations d'usagers et les structures privées prestataires de services.

Article 8 – Les CCAG peuvent conseiller les associations des usagers pour le recrutement du personnel exploitant et/ou pour la sélection d'un exploitant privé.

Article 9 – L'ensemble des observations et suggestions résultant des missions des CCAG sont consignées :

- dans des fiches présentées par la CCAG en Assemblée Générale de l'Association
- dans un rapport récapitulatif destiné à la Collectivité Territoriale Décentralisée et aux services compétents du Ministère en charge de l'eau

Les formes de ces documents et leurs fréquences de production seront précisées par le cahier des charges annexé à chaque convention particulière.

Article 10 – Les détails des obligations des CCAG font l'objet d'un cahier de charges annexé à chaque convention particulière.

CHAPITRE III – DE LA SELECTION, DE LA DUREE DU CONTRAT ET DE LA REMUNERATION

Article 11 – Le choix d'une CCAG est fait à l'issue d'une consultation des prestataires répondant aux critères énoncés au présent arrêté.

La procédure d'homologation consiste en :

- une présélection des opérateurs suite à un appel à manifestation d'intérêt lancée par les services en charge des eaux souterraines.
- Une sélection finale permettant une affectation par zone géographique donnée.

L'homologation d'une CCAG, se traduit par une décision délivrée par les services compétents du Ministère en charge de l'Eau.



Article 12 – La sélection d'une CCAG doit tenir compte des critères d'implantation et de bonne connaissance des zones d'intervention.

Le personnel de la CCAG doit disposer d'une expérience appréciable dans les domaines des techniques hydrauliques et de la gestion financière.

Article 13 - La CCAG retenue pour une zone géographique précise doit conclure des conventions particulières avec chacune des associations d'usagers existantes ou à créer dans la zone de compétence de l'homologation.

Une copie de chaque convention de conseil et d'appui est communiquée pour information au Délégué Régional du Ministère en charge de l'Eau.

Chaque convention comporte nécessairement un cahier des charges qui détermine les conditions particulières de sa mise en œuvre.

Article 14 – La convention de conseil et d'appui à la gestion est conclue pour une durée d'une année renouvelable, sauf retrait de l'homologation.

Article 15 – Pour l'ensemble de ses prestations, la CCAG reçoit de chaque Association d'Usagers une rémunération qui soit proportionnelle au volume d'eau vendu. Toutefois, chaque convention entre l'Association et la CCAG comportera en annexe la décision d'adjudication dans laquelle sera précisé le taux de rémunération tenant compte des conditions socio-économiques de chaque système ainsi que des impératifs de rentabilité et de viabilité qui doivent guider les actions des CCAG.

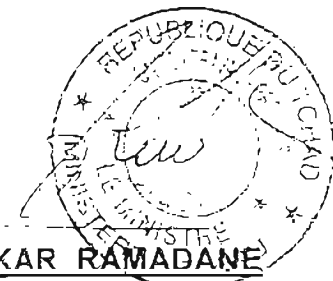
CHAPITRE IV– DES DISPOSITIONS FINALES

Article 16 – Tout contentieux naissant entre une CCAG et une Association d'Usagers de l'Eau Potable doit être porté devant les services du Ministère en charge de l'Eau et la CTD pour une tentative de conciliation. Ce n'est qu'en cas de non-conciliation que les parties peuvent saisir la juridiction compétente.

Article 17 - La résiliation d'une convention de conseil et d'appui ne peut intervenir que si l'une des parties a manqué gravement à ses obligations.

Article 18– Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

N'Djaména, le 27 Novembre 2006



ABAKAR RAMADANE

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE ET PASTORALE

SECRETARIAT GENERAL 

VISA : SGG

ARRETE

N°  PR/MHVP/2009

**Portant notion de Périmètre d'Autorité pour la
gestion du Service Public de l'Eau au Tchad**

Le Ministre de l'Hydraulique Villageoise et Pastorale

Vu la Constitution,

Vu le Décret N°559/PR/08 du 15 Avril 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 334/PR/PM/09 du 23 mars 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Loi N°016/PR/1999 du 18 août 1999, portant Code de l'Eau ;

Vu la loi n° 002 / PR / 2000 du 16 février 2000, portant statuts des Collectivités Territoriales Décentralisées ;

Vu l'Ordonnance n° 027 / INT - SUR du 28 juillet 1962, portant réglementation des associations ;

Vu le Décret n° 249 / PR / MEE /2002, définissant les modalités et conditions de transfert à titre provisoire, par l'Etat aux Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) de ses pouvoirs en matière de délégation du Service Public de l'Eau potable.

ARRETE

**CHAPITRE 1 :PERIMETRE D'AUTORITE
DES ASSOCIATIONS DES USAGERS DE L'EAU POTABLE**

Article 1 – Les Associations des Usagers de l'Eau Potable (AUEP) assurent le Service Public de l'Eau (SPE) sur un périmètre défini, appelé « Périmètre d'Autorité », correspondant soit aux limites de la Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD), dans le cas où elles existent, soit aux limites du village ou des villages où elles assurent le Service.

Article 2 – Il ne peut exister qu'une seule Association des Usagers de l'Eau Potable sur le Périmètre d'Autorité tel que défini à l'article 1.

Article 3 – La délimitation du Périmètre d'Autorité sera annexée au contrat de délégation du SPE signé entre l'AUEP et la CTD ou l'Etat.

Article 4 – Tous les ouvrages publics d'approvisionnement en eau implantés dans le Périmètre d'Autorité sont sous la responsabilité de l'AUEP (puits, pompe à motricité humaine, adduction d'eau potable).

CHAPITRE 2 : CAS PARTICULIER DES OUVRAGES « COLLECTIFS » A CARACTERE SOCIAL

Article 5 – Les ouvrages « collectifs » à caractère social sont des ouvrages d'alimentation en eau potable appartenant exclusivement à une entité sociale. Il s'agit :

- des écoles ;
- du centre de santé public ;
- et des lieux de cultes.

Article 6 – Les ouvrages « collectifs » ne relèvent pas du Service Public de l'Eau au même titre que les ouvrages publics d'alimentation en eau. Leur usage est strictement limité aux besoins de l'entité sociale, en dehors de cela, l'eau ne peut pas être vendue.

CHAPITRE 3 : CAS PARTICULIER DES OUVRAGES PRIVES

Article 7 – Les ouvrages « privés » sont des ouvrages d'alimentation en eau potable appartenant à une personne physique ou morale qui en a assuré intégralement le financement. Il peut s'agir aussi bien de puits, de pompe à motricité humaine et d'adduction d'eau potable.

Article 8 – Les ouvrages « privés » ne relèvent pas du Service Public de l'Eau au même titre que les ouvrages publics d'alimentation en eau. L'eau de ces ouvrages ne peut être vendue aux membres de l'AUEP.

Article 9 – En cas de nécessité, l'AUEP pourra autoriser, temporairement, dans le cadre d'un contrat spécifique, la vente d'eau aux membres de l'AUEP.

CHAPITRE 4 : DISPOSITION FINALE

Article 10 – La Direction en charge de l'Alimentation en en Eau Potable et de l'Assainissement, les CTD et les AUEP sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

N'Djamena, le 09 AVR 2009

**Le Ministre de l'Hydraulique Villageoise et
Pastorale**


TAHAR SOUGOUDI SIDIMI
Le Ministre de l'Hydraulique Villageoise et Pastorale

MINISTERE DE L'EAU

SECRETARIAT GENERAL 

DIRECTION DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE
ET DE L'ASSAINISSEMENT 

ARRETE N° 026/ME/2010

Fixant les spécifications techniques et normatives
applicables à la réalisation et à l'équipement
d'ouvrages d'hydraulique villageoise au Tchad

LE MINISTRE DE L'EAU

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°0342/PR/2010 du 5 mars 2010, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°366/PR/PM/2010 du 31 mars 2010, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret N°720/PR/PM/2009 du 13 juillet 2009, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°1377/PR/PM/ME/2009 du 21 octobre 2009, portant organigramme du Ministère de l'Eau ;

Vu le Décret N°225/PR/PM/ME/2010 du 10 février 2010, portant nomination à des postes de responsabilité au Ministère de l'Eau ;

Vu la Loi N°016/PR/1999 du 18 août 1999, portant Code de l'Eau ;

Vu les articles 153 à 157 du Titre IX du Code de l'Eau.

Sur proposition du Directeur de l'Approvisionnement en Eau Potable et de l'Assainissement

ARRETE

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX ET CHAMPS D'APPLICATION

Article 1er

Le présent arrêté fixe les spécifications techniques et normatives applicables à la fourniture et à la réalisation des équipements d'hydraulique villageoise au Tchad.

Article 2

Les objectifs de cet arrêté sont :

- De permettre à l'Etat de contrôler le déploiement des technologies d'hydraulique villageoise employées sur le territoire national ;
- De standardiser les équipements d'hydraulique villageoise (pompes à motricité humaines et superstructures d'assainissement) en vue d'en faciliter leur maintenance et leur efficacité.

Article 3

Le champ d'application de cet Arrêté s'étend à tout type de financements (prêt, don, financement national, financement international), à tout type de projets (urgence, humanitaire ou de développement) et à tout type de structures (entreprises de travaux, bureaux d'ingénierie, travaux en régie d'ONG et d'organismes nationaux et internationaux)

Seuls les ouvrages d'hydraulique villageoise à usage domestique, c'est à dire à l'usage exclusif d'une famille, et financés par ces particuliers n'entrent pas dans le champ d'application de cet Arrêté.

CHAPITRE 2 : NORMES APPLICABLES AUX POMPES A MOTRICITE HUMAINE

Article 4

Dans le cadre de l'alimentation en eau potable, les pompes à motricité humaines autorisées au Tchad doivent être conformes aux technologies suivantes :

- 1) Pompe à main de type :
Par exemple : INDIA MARK II et INDIA MARK II Extra Deep Well
- 2) Pompe à main de type :
Par exemple : INDIA MARK III VLOM (Village Level Operation and Maintenance)
- 3) Pompe à transmission hydraulique :
Par exemple : HPV 30, HPV 60 et HPV 100 de VERGNET

Dans un souci de rendement et d'efficacité maximum, il est vivement recommandé l'installation des pompes citées précédemment, conformément au tableau présenté à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5

Afin de garantir une longévité de fonctionnement en milieu villageois, les pompes mentionnées à l'article 4 devront répondre aux spécifications techniques présentées à l'Annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 3 : NORMES APPLICABLES AUX SUPERSTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT

Article 6

Toute installation d'une pompe à motricité humaine s'inscrivant dans le champ d'application défini à l'article 3 du présent arrêté doit obligatoirement être protégée par la réalisation d'une superstructure.

Cet ouvrage a pour objectifs :

- de fixer correctement une pompe à motricité humaine agréée ;
- de garantir l'isolement de la tête de forage vis à vis des eaux de surface ;
- d'offrir une aire assainie autour du point de prélèvement ;
- d'éloigner les eaux de lavage et de les infiltrer loin du captage.

Article 7

Les spécifications techniques de la superstructure devront répondre aux standards détaillés en annexe 3.

CHAPITRE 4 : DISPOSITION FINALE

Article 8

Le présent arrêté sera suivi par trois (3) annexes ayant la même valeur juridique et exécutoire que lui.

Article 9

Les Directions Techniques relevant du domaine sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature.

N'Djaména, le 12-8-2010

Le Ministre de l'Eau


AHMAT MAHAMAT KARAMBAL

Handwritten initials and signature in blue ink.

ANNEXE 1

Recommandations relatives à l'installation d'un type de pompe en fonction de la profondeur du niveau statique de la nappe d'eau

Profondeur du niveau statique	Type de pompe recommandée
Jusqu'à 25 m	INDIA MARK II VERGNET HPV 30
De 25 m à 45 m	INDIA MARK II INDIA MARK III VLOM VERGNET HPV 60
De 45 m à 80 m	INDIA MARK II Extra Deep Well VERGNET HPV 100
De 80 m à 120 m	VERGNET HPV 100

Handwritten signature and number 2

ANNEXE 2

Spécifications techniques relatives aux types de pompes installées

Cas des pompes à motricité humaine de type INDIA :

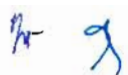
Partie hors-sol :

- Tête de pompe avec bec en acier galvanisé à chaud selon le standard UNICEF INDIA
- Pied à bride carré ou rectangulaire avec fixation par 4 goujons M14 normes CIEH 195 x 280
- Action à main (bras de levier)

Partie immergée :

- Cylindre et bouchon de cylindre en acier inoxydable (type AISI inox 304L minimum), **exclusion** : bronze et/ou fonte
- Tringlerie en acier inoxydable (type AISI 304L minimum), 12 mm de diamètre minimum
- Colonne, soit :
 - si eau agressive (pH<7,3) et grande profondeur (NS>45 m) :
Colonne en acier inoxydable (type AISI 304L minimum), épaisseur 2 mm minimum
 - si eau agressive (pH<7,3) et profondeur petite et moyenne (NS<45 m) :
Colonne en PVC, épaisseur 6 mm minimum, exclusion acier galvanisé
 - si eau non agressive (pH>7,3) :
Colonne en acier galvanisé à chaud, épaisseur 3,25 mm épaisseur mini pour 1" 1/4 de Diamètre extérieur (série moyenne ou série forte)
- Étanchéité par joint torique, **exclusion** : joint en cuir

Un moyen de levage (chèvre ou trépieds) doit être fourni à l'Artisan Réparateur intervenant dans une zone où des pompes non VLOM dont la profondeur d'installation est supérieure à 45 m.



Cas des pompes à motricité humaine à transmission hydraulique

Partie hors-sol :

- Action à main ou à pieds
- Fixation par cadre avec fixation par 4 goujons M14 normes CIEH 195 x 280
- Possibilité de refouler l'eau dans un réservoir surélevé

Toutes les pièces d'usure courantes doivent être accessible au niveau du sol, rendant la pompe VLOM (Village Level Operation and Maintenance).

Partie immergée :

- tous les éléments de la partie immergée sont en matériaux non corrodables : Inox AISI 304 L, cupro aluminium Alu Cu Al 9, et autres matières synthétiques
- la partie active de l'action hydraulique doit être garantie 3 ans
- Colonne, soit :
 - pour les pompes installées jusqu'à 45 m :
 - tuyau de commande en PEHD 32 x 23 mm
 - tuyau de refoulement en PEHD 32 x 26 mm
 - pour les pompes installées de 45 à 110 m :
 - tuyau de commande en PEHD 40 x 21,2 mm
 - tuyau de refoulement en PEHD 32 x 26 mm

Chaque tuyau est identifié avec un code couleur. Sa fonction et le mètre sont gravés à chaud.

ANNEXE 3

Spécifications techniques relatives aux superstructures

La superstructure type d'un "point d'eau villageois" comprend généralement : une margelle, un anti-bourbier, un muret de protection, un canal d'évacuation des eaux usées et un puits perdu. Les spécifications techniques relatives à la réalisation des superstructures au Tchad sont définies comme ci-dessous.

1 - Margelle

Les margelles devront être construites en tenant compte des systèmes d'ancrage et de l'envergure de la pompe à poser.

- Cas d'une pompe de type INDIA :

La margelle doit être constituée d'un bloc circulaire en béton armé de 1,20 m de diamètre dépassant de 0,10 m le dessus de la dalle anti-bourbier.

- Cas d'une pompe à transmission hydraulique (type Vergnet) :

La margelle est constituée de deux (2) marches pieds en béton armé, placés de part et d'autre du forage à équiper, installés sur un bloc en béton armé de 1,2 m x 1,2 m x 0,10 m. Chaque marche pied a une dimension de 0,30 m x 0,20 m x 0,20 m de hauteur. L'espace entre les blocs est fonction de la taille du cadre de fixation de la pompe.

Pour chaque type de margelle, le béton est dosé à 350 kg de ciment par m³ et avoir après 28 jours une résistance de 30 kN/cm². Le ferrailage est constitué par du treillis de maille 150 mm, diamètre des fers 8 mm.

Les cadres métalliques de support de pompes sont scellés par le constructeur lors de la confection de la margelle.

2 - Dalle anti-bourbier

La dalle anti-bourbier doit avoir les caractéristiques suivantes :

- Diamètre de l'aire assainie : 3 m
- Epaisseur : 0,10 m

La dalle doit avoir une pente générale de 2% vers un tuyau d'évacuation de ruissellement. Elle doit comporter une rigole de 10 cm de largeur et 7 cm de profondeur pour conduire les eaux perdues vers le canal d'évacuation.

La dalle anti-bourbier sera en béton armé. Elle reposera sur 10 cm de remblais sableux déposés dans un décaissement du terrain naturel.

Le béton est dosé à 300 kg de ciment par m³ et avoir après 28 jours une résistance de 30 kN/cm². Le ferrailage est constitué par du treillis de maille 150 mm, diamètre des fers 6 mm.

Handwritten signatures and initials in blue ink.

3 - Muret de protection

Les dimensions à respecter sont les suivantes :

- Mur circulaire de Ø intérieur : 3,00 m
- Hauteur du mur (y compris le chaînage final en BA de 10 cm d'épaisseur) : 1,10 m
- Epaisseur du mur : 0,15 m
- Largeur d'entrée : 1,20 m
- Dosage du béton armé (poteaux) : 350 kg/m³.

Le muret repose contre la dalle anti-bourbier portée par une longrine de 20 cm dans le sol. Au dessus du muret, il est réalisé un chaînage final de protection en BA d'une épaisseur de 10 cm.

Les chaînages verticaux (Poteaux) sont constitués de poteaux de 15cmx15cmx100cm en BA dosé à 350 Kg/m³ à chaque extrémité du mur au droit de l'entrée.

Le mur est ravalé avec un enduit de mortier de 2 cm d'épaisseur. Le sommet du muret devra être arrondi afin qu'aucun récipient puisse y être posé.

4 - La porte d'accès

Une porte constituée de 2 battants métalliques sera placée à l'entrée de la clôture du forage ; elle aura les dimensions suivantes :

- Largeur : 1,20 m
- Hauteur : 1,00 m

5 - Canal d'évacuation des eaux et puits perdu

Le canal d'évacuation des eaux de forme rectangulaire en BA débouchant dans le puits perdu et ayant les dimensions suivantes :

- longueur minimum : 3,00 m
- largeur : 0,15 m
- profondeur : 0,20 m
- épaisseur des parois : 0,10 m

La pente du canal ne doit pas être inférieure à 4 %.

Les dimensions du puits perdu sont les suivantes :

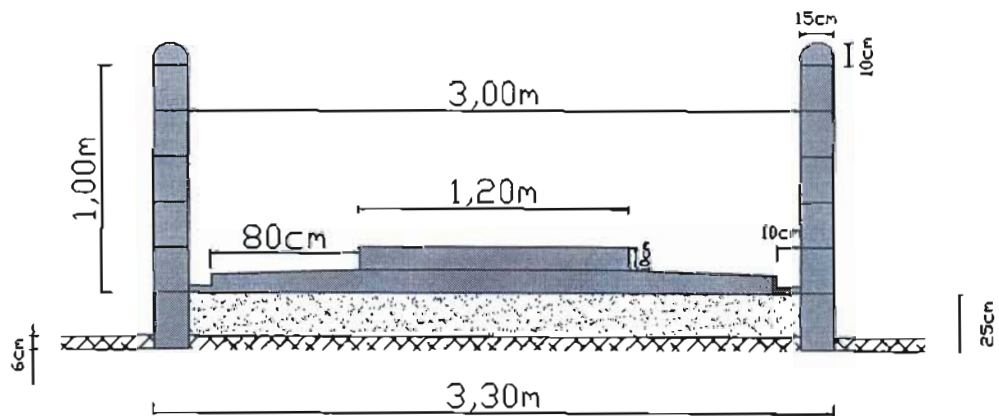
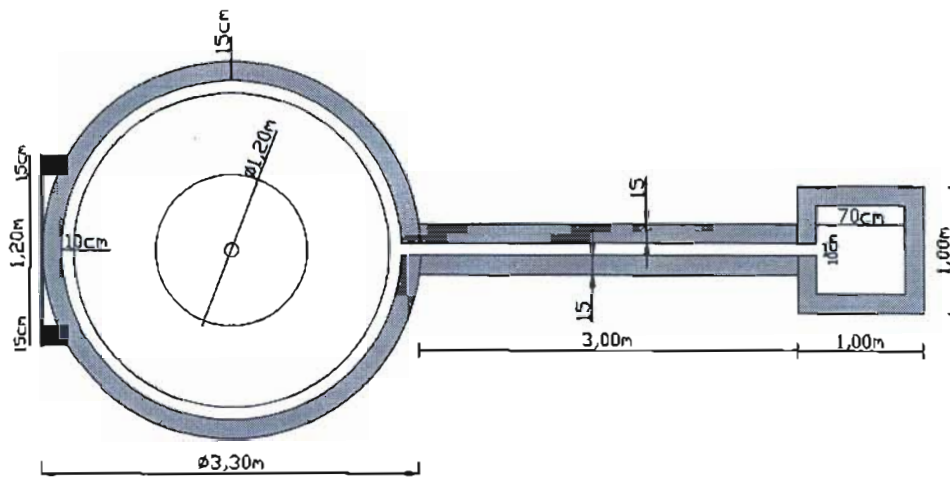
- Section interne : 0,70 m x 0,70 m
- Profondeur : 1,00 m
- Epaisseur : 0,15 m
- Couvercle amovible en BA de section 1,00 m x 1,00 m et épaisseur : 0,08 m

Le puits perdu sera construit en briques et ou en moellons sans dalle de fond et rempli de gravier.

7/10 97

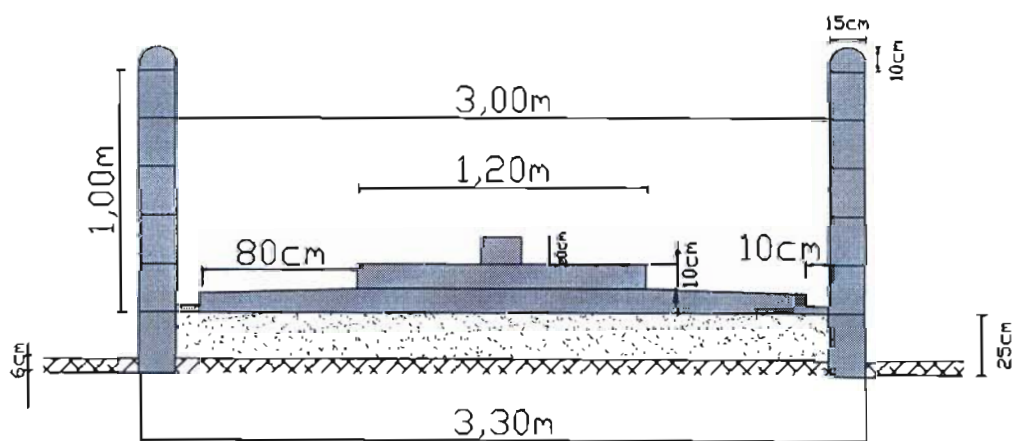
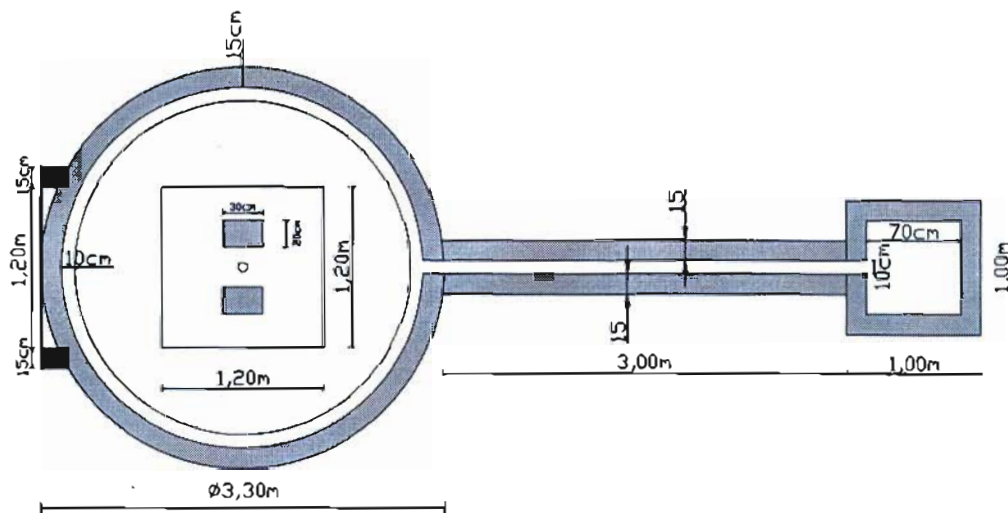
SUPERSTRUCTURES

PMH TYPE INDIA



SUPERSTRUCTURES

PMH TYPE VERGNET



Arrêté N° 012 PR/PM/ME/MSP/2011

Portant modalités de la première analyse de l'eau des ouvrages de captage destinée à la consommation humaine

VISA : SGG



**Le Ministre de l'Eau et
Le Ministre de la Santé Publique**

Vu le Décret N° 0342/PR/2010 du 5 mars 2010, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 831/PR/PM/2010 du 16 octobre 2010, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 1090/PR/PM/2010 du 24 décembre 2010, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 720/PR/PM/2009 du 13 juillet 2009, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N° 016/PR/1999 du 18 août 1999, portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret N° 615/PR/PM/ME/MSP/2010 du 02 août 2010, portant définition nationale de l'eau potable au Tchad ;

Vu le Décret N° 1377/PR/PM/ME/2009 du 21 octobre 2009, portant organigramme du Ministère de l'Eau ;

Sur proposition conjointe des Secrétaires Généraux des Ministères de l'Eau et de la Santé Publique

ARRETENT

Article 1

Le présent arrêté définit les modalités de la première analyse de l'eau d'un ouvrage de captage d'eau en vue de son autorisation pour la consommation humaine.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les ouvrages de captage d'eau, destinés à la consommation humaine, réalisés sur l'ensemble du territoire national quelque soit leur mode de gestion (concedé ou non concedé) et leur catégorie d'usage.

Article 3

Tout maître d'ouvrage de captage d'eau a l'obligation de soumettre cette eau à une analyse physico-chimique et bactériologique afin de vérifier sa qualité suivant les normes requises à l'article 3 du Décret portant définition de l'eau potable au Tchad, avant sa mise en exploitation pour la consommation humaine.

Article 4

Les premières analyses sont réalisées par un laboratoire agréé, conformément à la législation en vigueur.

Article 5

Au vu des résultats d'analyse, une autorisation qualité est délivrée par les services compétents du Ministère en charge de l'eau

Article 6

Toute infraction à l'une des dispositions ci-dessus mentionnées rend le contrevenant passible d'une amende, sans qu'il ne soit besoin d'une mise en demeure formelle préalable.

Article 7

Toute infraction à l'une des dispositions relatives à la mise en exploitation des ouvrages de captage d'eau est passible d'une amende de:

- Deux cents mille (200 000) à cinq cents mille (500 000) francs CFA s'il s'agit de personnes physiques ;
- Cinq cents mille (500 000) à un million (1000 000) francs CFA s'il s'agit de personnes morales.

Article 8

En cas de récidive, les montants des amendes définis à l'article 7 ci-dessus sont portés au double sans préjudice des peines d'emprisonnement prévues par le Code Pénal.

Article 9

En fonction des contextes spécifiques, les services compétents du Ministère en charge de l'eau exigeront des analyses complémentaires.



Article 10

Le Ministre de l'Eau et le Ministre de la Santé Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

N'Djaména, le

03 JUIN 2011

Le Ministre de l'Eau

The image shows a blue ink signature of M. AHMAT MAHAMAT KARAMBAL written over a circular official seal. The seal contains the text 'REPUBLIQUE DU CHAD' at the top and 'MINISTRE DE L'EAU' at the bottom, with a map of Chad in the center.

M. AHMAT MAHAMAT KARAMBAL

Le Ministre de la Santé Publique

The image shows a blue ink signature of Dr. TOUPTA BOGUENA written over a circular official seal. The seal contains the text 'REPUBLIQUE DU CHAD' at the top, 'UNITE - TRAVAIL - PROGRES' on the sides, and 'MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE' at the bottom, with a map of Chad in the center.

Dr. TOUPTA BOGUENA

Arrêté N° 013 /PR/PM/ME/MSP/2011

Définissant les conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses des eaux potables

VISA : SGG

**Le Ministre de l'Eau et
le Ministre de la Santé Publique**

Vu le Décret N° 0342/PR/2010 du 5 mars 2010, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 831/PR/PM/2010 du 16 octobre 2010, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 1090/PR/PM/2010 du 24 décembre 2010, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 720/PR/PM/2009 du 13 juillet 2009, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N° 016/PR/1999 du 18 août 1999, portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret N° 615/PR/PM/ME/MSP/2010 du 02 août 2010, portant définition nationale de l'eau potable au Tchad ;

Vu le Décret N°1377/PR/PM/ME/2009 du 21 octobre 2009, portant organigramme du Ministère de l'Eau ;

Sur proposition conjointe des Secrétaires Généraux des Ministères de l'Eau et de la Santé Publique

ARRETENT

Article 1

Le présent arrêté définit les conditions administratives et techniques dans lesquelles les laboratoires peuvent obtenir un agrément pour la réalisation des prélèvements et des analyses des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Article 2

L'agrément peut être délivré pour la réalisation d'une ou plusieurs analyses des paramètres tels que définis à l'annexe I du présent arrêté. Toutefois, l'agrément pour

la réalisation des analyses des paramètres figurant dans les listes B, C1, C2, C3, C4, C5 et D de l'annexe II n'est délivré qu'à la condition que le laboratoire effectue les analyses de tous les paramètres figurant dans ces listes.

L'agrément pour la réalisation des prélèvements A1 définis à l'annexe I du présent arrêté est délivré à condition que le laboratoire réalise les analyses des paramètres de la liste A2 de l'annexe I.

Article 3

L'agrément est délivré conjointement par le Ministre en charge de l'Eau et le Ministre chargé de la santé Publique pour une durée de 5 ans renouvelable. Il est publié au Journal officiel de la République.

Article 4

La demande d'agrément, accompagnée des informations et pièces figurant à l'annexe II du présent arrêté, est adressée par le responsable du laboratoire au ministre en charge de l'eau. La demande accompagnée des informations et pièces demandées doit être déposée au plus tard le 30 juin de l'année civile précédant l'année à compter de laquelle l'agrément est sollicité.

Toute demande de renouvellement d'agrément, accompagnée des informations et pièces figurant à l'annexe IV du présent arrêté, doit être adressée par le responsable du laboratoire au Ministre en charge de l'Eau, au plus tard 180 jours avant la date d'expiration de l'agrément.

Toute demande de modification d'agrément, accompagnée des informations et pièces figurant à l'annexe V du présent arrêté, doit être adressée par le responsable du laboratoire au Ministre chargé de la Santé Publique, au plus tard le 30 juin de l'année civile précédant l'année à compter de laquelle la modification d'agrément est demandée.

Article 5

Un laboratoire ou organisme disposant de laboratoires implantés sur plusieurs sites géographiques distincts sur lesquels interviennent des équipes différentes doit déposer une demande d'agrément pour chacun d'entre eux.

Article 6

Le laboratoire agréé participe à ses frais à des essais interlaboratoires pour toutes les analyses des paramètres effectuées au laboratoire faisant l'objet de l'agrément au moins deux fois par an pour les paramètres chimiques et microbiologiques.

Les essais interlaboratoires sont effectués auprès des laboratoires nationaux ayant obtenus un agrément, ou, à défaut, auprès d'un laboratoire ou tout autre organisme international accrédité et/ou agréé, conformément à la réglementation en vigueur dans leurs pays.



Article 7

La réalisation et le transport des prélèvements par un laboratoire jusqu'au laboratoire agréé chargé de pratiquer les analyses doivent être effectués dans de délais raisonnables.

La réalisation des analyses de paramètres par le laboratoire agréé doit être effectuée dans de délais raisonnables, après réception des prélèvements.

Article 8

Les résultats d'analyses sont adressés par le laboratoire agréé au Ministère en charge de l'Eau.

Le laboratoire informe, sans délai, le Ministre en charge de l'Eau et le Ministre chargé de la Santé Publique de toute détection d'anomalies ou de non-conformité des résultats d'analyses aux limites ou références de qualité définies dans le décret portant définition nationale de l'eau potable au Tchad.

Article 9

Le laboratoire agréé qui ne satisferait plus à une ou plusieurs conditions d'agrément, en application du présent arrêté, est tenu d'en informer aussitôt les ministres en charge de l'eau et celui de la santé. Le défaut de conformité à une ou plusieurs conditions d'agrément en application du présent arrêté, le retard de transmission de cette information aux Ministres en charge de l'eau et chargé de la santé, ainsi que les fausses déclarations constituent un motif de suspension ou de retrait de l'agrément par les Ministres en charge de l'eau et chargé de la santé.

Article 10

La réalisation et le transport des prélèvements, peuvent être sous-traités ou confiés au client en cas d'incapacité du laboratoire. Le laboratoire est tenu de remettre une fiche expliquant clairement les modalités de prélèvement en fonction des paramètres à analyser.

La réalisation des analyses de paramètres ne peuvent être sous-traitées.

Article 11

Les laboratoires agréés sont contrôlés par les services de l'Etat. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge du laboratoire.

Article 12

Le laboratoire agréé doit présenter et maintenir toutes les garanties de confidentialité, d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance. Le laboratoire agréé et son personnel ne doivent pas être engagés dans des activités incompatibles avec leur indépendance de jugement et leur intégrité en ce qui concerne les activités d'analyses et de prélèvements pour lesquelles le laboratoire est agréé.



Article 13

Le Ministre de l'Eau et le Ministre de la Santé Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

N'Djaména, le

03 JUIN 2011

Le Ministre de l'Eau



M. AHMAT MAHAMAT KARAMBAL

Le Ministre de la Santé Publique



Dr. TOUPTA BOGUENA

ANNEXE I

LISTE DES CATÉGORIES DE PRÉLÈVEMENTS ET DES PARAMÈTRES D'ANALYSES DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX MINÉRALES NATURELLES

A. - Prélèvements et paramètres réalisés sur site	
A-1. Prélèvements	
Prélèvements d'eau	
A-2. Paramètres réalisés sur site	
ACO (aspect, couleur, odeur, évaluation qualitative)	
ACOS (aspect, couleur, odeur, saveur, évaluation qualitative)	
Chlore libre et total ou autre oxydant mesuré sur site	
Conductivité (*)	
pH	
Oxygène dissous (**)	
Température	
(*) Peut également être mesuré au laboratoire.	
(**) Peut également être mesuré au laboratoire si fixé sur le terrain.	
B. - Analyses microbiologiques	
Bactéries sulfito-réductrices, y compris les spores	
Coliformes totaux	
Escherichia coli	
Germe totaux	
Streptocoques fécaux	
C. - Analyses chimiques	
C-1. Analyses physico-chimiques	
Ammonium	
Carbone organique total (COT)	
Calcium	
Chlorures	
Conductivité	
Dureté	
Magnésium	
Nitrates	
Nitrites	
pH	
Potassium	
Sodium	
Sulfates	
Titre alcalimétrique complet (TAC)	
Turbidité	
C-2. Analyses chimiques - Micropolluants organiques	
Benzène	
Composés organiques halogénés volatils (dont 1,2 dichloroéthane, tétrachloréthylène et trichloréthylène)	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (Benzo [a] pyrène, Benzo [b] fluoranthène, Benzo [ghi] pérylène, Benzo [k] fluoranthène, Indéno [1,2,3-cd] pyrène)	
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	
Total des trihalométhanes (chloroforme, bromoforme, chlorodibromométhane, bromodichlorométhane)	

C-3. Analyses chimiques - Produits phytosanitaires

Aldrine
Dieldrine
Heptachlore
Heptachlore époxyde
Autres produits phytosanitaires (nature à préciser)

C-4. Analyses chimiques - Composés minéraux

Aluminium total
Antimoine
Arsenic
Baryum
Bore
Cadmium
Chrome total
Cuivre
Cyanures totaux
Fer total
Fluorures
Manganèse
Mercure
Nickel
Plomb
Sélénium

C-5. Analyses chimiques spécifiques des eaux d'origine superficielle

Agents de surface réagissant au bleu de méthylène
Azote Kjeldhal
Demande biochimique en oxygène (DBO5) à 20 °C
Demande chimique en oxygène (DCO)
Fer dissous (Fe) sur échantillon filtré à 0,45 µm
Matières en suspension
Oxygène dissous fixé sur le terrain
Phénols (indice phénol)
Phosphore total
Silice
Zinc

D. - Analyses de radioactivité

Activité alpha globale
Activité bêta globale
Tritium



ANNEXE II

REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRIMATURE
MINISTERE DE L'EAU
SECRETARIAT GENERAL

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

N° de dossier ⁽¹⁾ :

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT DES LABORATOIRES POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS ET DES ANALYSES DU CONTROLE SANITAIRE DES EAUX

(Référence : Arrêté relatif aux conditions d'agrément des laboratoires
pour la réalisation des prélèvements et des analyses des eaux potables)

Veuillez compléter lisiblement le formulaire ci-joint.

Nom du laboratoire :

DEMANDE D'AGREMENT ☐
DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT ☐
DEMANDE DE MODIFICATION D'AGREMENT ☐

Cadre réservé à l'administration

Date de réception de la
demande ⁽¹⁾ :

Dossier recevable ⁽¹⁾ : oui ☐ non ☐ incomplet ☐

Date de demande de pièces
complémentaires ⁽¹⁾ :

Date de réception de pièces
complémentaires ⁽¹⁾ :

Date de transmission au Comité d'Evaluation de la Qualité des Eaux
⁽¹⁾ :

Date de réception de l'avis du Comité d'Evaluation de la Qualité des Eaux
⁽¹⁾ :

Avis des instances d'expertises ⁽¹⁾ : favorable ☐ défavorable ☐

Avis de l'administration ⁽¹⁾ : agrément ☐ refus d'agrément ☐

agrément pour période < 5 ans ☐

durée :

Portée de l'agrément ⁽¹⁾
:

Date de validité de l'agrément ⁽¹⁾
:

Date d'envoi du courrier de notification au pétitionnaire ⁽¹⁾
:

Date de retrait éventuel de l'agrément ⁽¹⁾
:

1 – Informations sur l'organisme demandeur :

Nom du demandeur :

Adresse du siège
social :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse électronique : Site

Internet :

Nom du laboratoire (si différent du
demandeur) :

Adresse du laboratoire (si différente du siège
social) :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse électronique : Site

Internet :

Nom et prénom du Directeur/Responsable du
laboratoire :

Exerce t-il cette activité à plein temps oui ☐ non ☐

Si non préciser les autres activités du Directeur/Responsable du
laboratoire :

Date de création du
laboratoire :

Statut
juridique (2) :

Nom et prénom du Président du conseil
d'administration :

N° registre du
commerce :

Votre laboratoire a-t-il des liens directs ou indirects avec les activités suivantes :

- production, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine oui ☐
non ☐
- production de glace alimentaire oui ☐ non ☐
- production, traitement et distribution d'eau en bouteille ou en sachet (à l'exclusion des
eaux minérales) oui ☐ non ☐

Votre laboratoire appartient-il à un groupe ? oui ☐ non ☐



Si oui,
lequel :

Si oui, identifier et préciser l'activité principale des autres laboratoires et/ou filiales
(tchadiennes et/ou étrangères) du groupe :
.....
.....
.....
.....
.....

Joindre impérativement : - un extrait du registre du Commerce pour les organismes
privés.

- l'organigramme nominatif du personnel permanent du laboratoire affecté aux prélèvements et analyses réalisés sur la matrice eau au
titre de la sécurité sanitaire des eaux (surveillance et contrôle sanitaire).

- l'organigramme du groupe d'appartenance.

2 – Informations sur la (ou les) personnes responsables des prélèvements et/ou analyses :

Nom et
prénom :
Fonction :

Qualification
professionnelle :
Téléphone :
Télécopie :
Adresse électronique :

Nom et
prénom :
Fonction :

Qualification
professionnelle :
Téléphone :
Télécopie :
Adresse électronique :

Joindre impérativement : - le(s) *curriculum vitae* et les diplômes des personnes citées ci-
dessus (y compris ceux du directeur/responsable du laboratoire
et du président du conseil d'administration)

3 – Attestations sur l'honneur :

Joindre impérativement une attestation sur l'honneur du responsable du laboratoire
certifiant :

- qu'il effectuera les analyses pour lesquelles il sollicite un agrément, conformément à son manuel de qualité ;
- son engagement de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance en ce qui concerne les activités d'analyses et de prélèvements réalisées dans le cadre d'analyse des eaux potables ;
- son engagement à transmettre les résultats d'analyses à la Direction de la Connaissance du Domaine Hydraulique du ministère en charge de l'eau dans les délais les plus brefs possible ;



- son engagement à informer, sans délai, les ministres en charge de l'eau et chargé de la santé publique de toute détection d'anomalies ou de non conformité des résultats d'analyses aux limites ou références de qualité définies dans l'annexe du décret portant définition nationales de l'eau potable au Tchad ;
- la mise en place d'une liaison informatique pour l'alimentation de la base de données placée sous l'autorité de la Direction de la Connaissance du Domaine Hydraulique du ministère en charge de l'eau, se conformant aux spécifications techniques normalisées de transmission définies par un décret spécifique.

4 – Informations techniques :

Compléter le tableau ci-après :

- agrément pour la réalisation des prélèvements et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
- agrément pour la réalisation des prélèvements et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

Joindre impérativement :

- la description complète des locaux (plans et équipement) et des appareils scientifiques présents.
- une description de la littérature scientifique et de la documentation existante
- le formulaire d'identification et le classement qualitatif des résultats délivrés par l'organisme d'essai interlaboratoire ainsi que les actions correctives mises en place lors d'écarts éventuels.
- la liste des principales références (clients, agrément d'autres ministères).
- une copie du manuel de qualité (s'il existe).
- un document précisant pour chaque famille de paramètres physico-chimiques, l'incertitude de mesure exprimée en % de la valeur paramétrique, la méthode de calcul utilisée et les valeurs paramétriques auxquelles elle a été déterminée.

La non-conformité d'une seule de ces pièces exigées implique le refus de la demande d'agrément du laboratoire.

Le dossier de demande d'agrément (de demande de renouvellement d'agrément ou de demande de modification d'agrément) complété et signé doit être envoyé avec accusé de réception en 3 exemplaires à l'adresse suivante :

Ministère de l'Eau

Direction de la Connaissance du Domaine Hydraulique

Route de Farcha, BP 1769

N'Djamena - Tchad

**Analyses des eaux destinées à la consommation humaine,
à l'exclusion des eaux minérales naturelles**

	Méthode d'analyse	Critères de performance des méthodes d'analyses ⁽³⁾					Essais interlaboratoires ⁽⁶⁾		Nombre de prélèvements et d'analyses ⁽⁷⁾
		Justesse ⁽⁴⁾		Fidélité ⁽⁴⁾		Limite de détection ⁽⁵⁾	Valeur cible	Valeur du laboratoire	
		Valeur paramétrique	% de la valeur paramétrique	Valeur paramétrique	% de la valeur paramétrique				
A – Prélèvements et paramètres réalisés sur site									
A1 – Prélèvements									
A2 – Paramètres réalisés sur site									
A.C.O.									
A.C.O.S									
Chlore libre et total	NF EN ISO 7393-2								
Autre oxydant (à préciser)									
Conductivité (obligatoire uniquement si mesuré sur site, peut également être mesuré au laboratoire)									
pH	NF T 90-008								
Oxygène dissous (obligatoire uniquement si mesuré sur site, peut également être mesuré au laboratoire si fixé sur le terrain)	NF EN 25814								
Température									
B – Analyses microbiologiques									
Bactéries sulfito-réductrice, y compris les spores	NF EN 26461-2								
Coliformes totaux	- NF EN ISO 9308-1 - NF T 90-413 (facultatif)								
Escherichia coli	- NF EN ISO 9308-1 - NF EN ISO 9308-3								
Germes totaux									
Streptocoques totaux	-								

	Méthode d'analyse	Critères de performance des méthodes d'analyses ⁽³⁾					Essais interlaboratoires ⁽⁶⁾		Nombre de prélèvements et d'analyses ⁽⁷⁾
		Justesse ⁽⁴⁾		Fidélité ⁽⁴⁾		Limite de détection ⁽⁵⁾	Valeur cible	Valeur du laboratoire	
		Valeur paramétrique	% de la valeur paramétrique	Valeur paramétrique	% de la valeur paramétrique				
C- Analyses chimiques									
C-1 – Analyses physico-chimiques									
Ammonium									
Calcium									
Carbone Organique Total (COT)	NF EN 1484								
Chlorures									
Conductivité	NF EN 27888								
Dureté									
Magnésium									
Nitrates									
Nitrites									
pH	NF T 90-008								
Potassium									
Sodium									
Sulfates									
TAC									
Turbidité									

	Méthode d'analyse	Critères de performance des méthodes d'analyses ⁽³⁾					Essais interlaboratoires ⁽⁶⁾		Nombre de prélèvements et d'analyses ⁽⁷⁾
		Justesse ⁽⁴⁾		Fidélité ⁽⁴⁾		Limite de détection ⁽⁵⁾	Valeur cible	Valeur du laboratoire	
		Valeur paramétrique	% de la valeur paramétrique	Valeur paramétrique	% de la valeur paramétrique				
C-2 – Analyses chimiques – Micropolluants organiques									
Benzène									
Composés Organiques Halogénés Volatiles : - 1,2 dichloroéthane, - Tétrachloréthylène, - Trichloréthylène, (Autres COHV compléter la liste E2)									
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : - Benzo [a] pyrène - Benzo [b] fluoranthène - Benzo [ghi] pérylène - Benzo [k] fluoranthène - Indéno [1,2,3-cd] pyrène (Autres HAP compléter la liste E2)									
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	NF EN ISO 9377-2								
Total des trihalométhanes (THM) : - chloroforme, - bromoforme, - chlorodibromométhane, - bromodichlorométhane (Autres THM compléter la liste E2)									
C-3 – Analyses chimiques – Produits phytosanitaires									
Produits phytosanitaires obligatoires : - Aldrine - Dieldrine - Heptachlore - Heptachlore époxyde Lister les produits phytosanitaires optionnels -									

	Méthode d'analyse	Critères de performance des méthodes d'analyses ⁽³⁾					Essais interlaboratoires ⁽⁶⁾		Nombre de prélèvements et d'analyses ⁽⁷⁾
		Justesse ⁽⁴⁾		Fidélité ⁽⁴⁾		Limite de détection ⁽⁵⁾	Valeur cible	Valeur du laboratoire	
		Valeur paramétrique	% de la valeur paramétrique	Valeur paramétrique	% de la valeur paramétrique				
C-4 – Analyses chimiques - composés minéraux									
Aluminium total									
Antimoine									
Arsenic									
Baryum									
Bore									
Cadmium									
Chrome total									
Cuivre									
Cyanures totaux									
Fer total									
Fluorures									
Manganèse									
Mercuré									
Nickel									
Plomb									
Sélénium									
C-5 – Analyses chimiques spécifiques des eaux d'origine superficielle									
Agents de surface réagissant au bleu de méthylène	NF EN 903								
Azote Kjeldhal	NF EN 25 663								
DBO ₅ à 20°C	- NF EN 1899-1 - NF EN 1899-2								
DCO	NF T 90-101								
Fer dissous sur échantillon filtré à 0,45 µm									
Matières en suspension	- NF EN 872 - NF T 90-105-2								
Oxygène dissous fixé sur le terrain									
C-5 – Analyses chimiques spécifiques des eaux d'origine superficielle (suite)									
Phénols (Indice phénol)	- XPT 90-109 - NF EN ISO 14402								
Phosphore total									
Silice									
Zinc									
D – Analyses de radioactivité									
Activité alpha globale	NF M 60-801								
Activité bêta globale	NF M 60-800								
Tritium	NF M 60-802-1								

....., le

(Date et signature)



- (¹) Ne rien écrire dans le cadre réservé à l'administration.
- (²) Joindre un document établissant clairement le statut du laboratoire (laboratoire public, laboratoire privé, organisme international et le cas échéant la composition du conseil d'administration et la répartition du capital entre les différents actionnaires.
- (³) Les critères de performances sont la justesse, la fidélité et la limite de détection.
La justesse mesure l'erreur systématique. Elle représente la différence entre la valeur moyenne du grand nombre de mesures répétées et la valeur exacte.
La fidélité mesure l'erreur aléatoire. Elle est exprimée en général à partir de l'écart type (à l'intérieur du lot et entre les lots) de l'éventail des résultats sur la moyenne. Une fidélité acceptable est égale à deux fois l'écart type relatif.
La limite de détection est :
- soit trois fois l'écart type à l'intérieur du lot d'un échantillon naturel contenant une concentration peu élevée du paramètre ;
- soit cinq fois l'écart type à l'intérieur du lot d'un échantillon vierge.
- (⁴) La justesse et la fidélité doivent être exprimées en % de la valeur paramétrique.
- (⁵) La limite de détection n'est pas exprimée en %.
- (⁶) Demande d'agrément ou demande de modification d'agrément : donner les valeurs pour tous les essais interlaboratoires réalisés au cours de l'année calendaire précédent la date de dépôt de la demande d'agrément.
Demande de renouvellement d'agrément : donner les valeurs pour tous les essais interlaboratoires réalisés pendant la période écoulée depuis le précédent agrément.
- (⁷) Demande d'agrément ou demande de modification d'agrément : nombre de prélèvements et d'analyses effectués sur matrices réelles (dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux, de la surveillance pour l'exploitant ou autre) au cours des 12 mois précédant la date de dépôt de la demande.
Demande de renouvellement d'agrément : nombre de prélèvements et d'analyses effectués sur matrices réelles (dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux, de la surveillance pour l'exploitant ou autre) pendant la période écoulée depuis le précédent agrément.



ANNEXE III

INFORMATIONS ET PIÈCES À FOURNIR PAR LES LABORATOIRES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÈMENT

Le dossier d'agrément comprend les informations et pièces suivantes :

1. Le nom et l'adresse de l'organisme demandeur ;
2. Le statut juridique et, le cas échéant, la composition du conseil d'administration de l'organisme demandeur ;
3. Le nom et l'adresse du laboratoire réalisant les prélèvements et/ou les analyses, si différents de ceux de l'organisme demandeur ;
4. La date de création du laboratoire ;
5. Les nom et prénom du directeur du laboratoire et, le cas échéant, du président du conseil d'administration ;
6. L'organigramme du personnel du laboratoire ;
7. Les nom et prénom, la fonction, la qualification professionnelle, le curriculum vitae et les diplômes du directeur du laboratoire, du président du conseil d'administration et de la (ou des) personne(s) responsable(s) des prélèvements et/ou analyses ;
8. La liste des prélèvements et analyses des paramètres pour lesquels un agrément est demandé en se référant aux listes définies à l'annexe I du présent arrêté ; les méthodes d'analyses utilisées et leurs critères de performance (justesse, fidélité, limites de détection, incertitude de mesure) déterminés par le laboratoire ;
9. Une attestation de la participation du laboratoire aux essais interlaboratoires au cours de l'année calendaire précédant la date de demande de l'agrément, délivrée par le ministère en charge de l'eau ; la synthèse des résultats obtenus et les actions correctives mises en place par le laboratoire lors d'écarts éventuels ;
10. Une attestation sur l'honneur du responsable du laboratoire certifiant :
 - qu'il effectuera les analyses pour lesquelles il sollicite un agrément, conformément à son manuel de qualité ;
 - son engagement de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance en ce qui concerne les activités d'analyses et de prélèvements réalisées dans le cadre du contrôle des eaux destinées à la consommation humaine ;
 - son engagement à transmettre les résultats d'analyses à la Direction de la Connaissance du Domaine Hydrique du ministère en charge de l'eau dans les délais les plus brefs possibles ;
 - son engagement à informer, sans délai, les ministres en charge de l'eau et chargé de la santé de toute détection d'anomalies ou de non-conformité des résultats d'analyses aux limites ou références de qualité définies dans le décret portant définition nationale de l'eau potable au Tchad ;
 - la mise en place d'une liaison informatique pour l'alimentation de la base de données placée sous l'autorité de la Direction de la Connaissance du Domaine Hydrique du ministère en charge de l'eau, se conformant aux spécifications techniques normalisées de transmission définies par un décret spécifique.

La demande d'agrément doit être adressée en remplissant un formulaire type disponible sur demande auprès de la Direction de la Connaissance du Domaine Hydrique du ministère en charge de l'eau.

Le dossier de demande d'agrément complété (formulaire type et pièces à fournir) doit être adressé, par courrier postal avec accusé de réception, ou remis contre récépissé, en 3 exemplaires, à l'adresse suivante :

Ministère de l'Eau, Direction de la Connaissance du Domaine Hydraulique, Route de Farcha, BP 1769
N'Djamena - Tchad



ANNEXE IV

INFORMATIONS ET PIÈCES À FOURNIR PAR LES LABORATOIRES DANS LE DOSSIER DE RENOUVELLEMENT DE DEMANDE D'AGRÈMENT

Le dossier de renouvellement d'agrément comprend les informations et pièces suivantes :

1. Les pièces mises à jour du dossier type de demande d'agrément mentionnées à l'annexe II du présent arrêté, à l'exception des pièces figurant au point 9 ;
2. Un rapport décrivant l'activité (nombre de prélèvements et d'analyses de paramètres effectuées sur matrices réelles) par catégorie de prélèvement et par paramètre, pendant la période écoulée depuis le précédent agrément ;
3. Une attestation de la participation du laboratoire aux essais interlaboratoires pendant la période écoulée depuis le précédent agrément, délivrée par le ministère en charge de l'eau ; la synthèse des résultats obtenus et les actions correctives mises en place par le laboratoire lors d'écarts éventuels au cours de cette même période.

La demande de renouvellement d'agrément doit être adressée en remplissant un formulaire type disponible sur demande auprès de la Direction de la Connaissance du Domaine Hydrique du ministère en charge de l'eau.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément complété (formulaire type et pièces à fournir) doit être adressé, par courrier postal avec accusé de réception, ou remis contre récépissé, en 3 exemplaires, à l'adresse suivante :

Ministère de l'Eau, Direction de la Connaissance du Domaine Hydraulique, Route de Farcha, BP 1769
N'Djamena - Tchad



ANNEXE V

INFORMATIONS ET PIÈCES À FOURNIR PAR LES LABORATOIRES DANS LE DOSSIER DE MODIFICATION DE DEMANDE D'AGRÈMENT

Le dossier de modification d'agrément comprend les informations et pièces suivantes :

1. Les pièces mises à jour du dossier type de demande d'agrément mentionnées à l'annexe II du présent arrêté, à l'exception des pièces figurant aux points 10 ;
2. La liste des prélèvements et des paramètres à analyser pour lesquels la suspension ou l'extension d'agrément est demandé ; pour les paramètres nouveaux, les méthodes d'analyses utilisées et leurs critères de performance (justesse, fidélité, limites de détection et de quantification, incertitude de mesure) déterminés par le laboratoire ;
3. Un rapport décrivant l'activité (nombre de prélèvements et d'analyses de paramètres effectuées sur matrices réelles) par catégorie de prélèvement et par paramètre, pour lesquels l'extension d'agrément est demandé ;
4. Une attestation de la participation du laboratoire à des essais interlaboratoires pour les prélèvements et les analyses de paramètres pour lesquels l'extension d'agrément est demandé, délivrée par le ministère en charge de l'eau ; la synthèse des résultats obtenus et les actions correctives mises en place par le laboratoire lors d'écarts éventuels au cours de cette même période.

La demande de modification d'agrément doit être adressée en remplissant un formulaire type disponible sur demande auprès de la Direction de la Connaissance du Domaine Hydrique du ministère en charge de l'eau.

Le dossier de demande de modification d'agrément complété (formulaire type et pièces à fournir) doit être adressé, par courrier postal avec accusé de réception, ou remis contre récépissé, en 3 exemplaires, à l'adresse suivante :

Ministère de l'Eau, Direction de la Connaissance du Domaine Hydraulique, Route de Farcha, BP 1769
N'Djamena - Tchad



REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

oooooooo

PRIMATURE

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE URBAINE ET RURALE

SECRETARIAT GENERAL *ly*

**DIRECTION DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE
ET DE L'ASSAINISSEMENT** *ms*

ARRETE N° *022* /MHUR/2011

Définissant la stratégie nationale d'équipements
et d'attribution de points d'eau potable

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE URBAINE ET RURALE

Vu le Décret N° 874/PR/2011 du 13 août 2011, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 875/PR/PM/2010 du 17 août 2011, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 891/PR/PM/2011 du 31 août 2011, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu la Loi N° 016/PR/1999 du 18 août 1999, portant Code de l'Eau.

**Sur proposition du Directeur de l'Approvisionnement en Eau Potable
et de l'Assainissement**

ARRETE

Article 1er

Le présent arrêté définit la stratégie nationale d'équipements et d'attribution de points d'eau potable.

Il fixe les équipements hydrauliques ainsi que les modalités d'attribution de points d'eau potable en fonction de la population d'une localité.

Article 2 : Critère d'éligibilité

La population est le principal critère pour l'attribution du type d'ouvrage d'eau potable.

Les critères socio-économiques tels que la présence d'une école, d'un centre de santé, d'un marché, la volonté et la capacité des populations à payer pour un service de l'eau, etc sont utiles pour caractériser le village ou le centre, et prioriser les investissements mais ne peuvent influencer sur le choix de l'équipement à installer.

L'équipement hydraulique est fonction de la population sédentaire habitant dans une localité à la date de la programmation de l'ouvrage.

Article 3 : Classement de la population

La population est subdivisée en 3 catégories suivant la taille du village dans lequel elle habite :

- Population rurale : Habitant vivant dans une localité de 1 à 1 200 personnes ;
- Population semi-urbaine : Habitant vivant dans une localité de 1 201 à 10 000 personnes ;
- Population urbaine : Habitant vivant dans une localité de plus de 10 000 personnes.

Article 4 : Type d'équipements hydrauliques d'eau potable

Les équipements hydrauliques d'eau potable autorisés sont les suivants :

- Pompe à Motricité Humaine : Pompe à faible débit, installée sur un forage et équipée d'une superstructure et d'une clôture ;
- Adduction d'eau potable : Réseau d'eau potable constitué d'un forage ou d'une prise d'eau, d'une source d'énergie, d'un moyen d'exhaure, d'une capacité de réserve, d'une desserte par rampes ou bornes fontaines et/ou par des branchements particuliers.

Conformément au Schéma Directeur d'Eau et d'Assainissement, il est rappelé que les puits (traditionnels ou cimentés) ne sont pas considérés comme des ouvrages d'eau potable et doivent être situés en dehors des centres habités.

Article 5 : Classement des villages

Les villages ou centres urbains sont classés en fonction de leur population recensée ou calculée à la date de la programmation du point d'eau.

Ils sont ainsi regroupés en 6 classes :

- Classe 1 : localité dont la population est inférieure ou égale à 500 habitants ;
- Classe 2 : localité dont la population est comprise entre 501 et 800 habitants ;
- Classe 3 : localité dont la population est comprise entre 801 et 1 200 habitants ;
- Classe 4 : localité dont la population est comprise entre 1 201 et 2 000 habitants ;
- Classe 5 : localité dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants ;
- Classe 6 : localité dont la population est supérieure à 10 000 habitants.

Article 6 : Choix de l'équipement hydraulique – Cas Population rurale

La Pompe à Motricité Humaine (PMH) est l'équipement hydraulique d'eau potable pour la population rurale. Elles désignent les pompes actionnées par un usager. Leur commande peut être à main (bras de levier) ou à pied (pédale).

Elle sera installée comme suivant :

- dans le village de Classe 1 : 1 PMH ;
- dans le village de Classe 2 : 2 PMH ;
- dans le village de Classe 3 : 3 PMH.

Les spécifications techniques et normatives applicables à la réalisation et à l'équipement de ces ouvrages d'hydraulique villageoise sont fixées par un arrêté ministériel.

Article 7 : Choix de l'équipement hydraulique – Cas Population semi-urbaine

L'Adduction d'Eau Potable (AEP) est l'équipement hydraulique d'eau potable pour la population semi-urbaine.

Elle sera installée et caractérisée comme suivant :

- dans le village de Classe 4 : AEP simplifiée et à faible coût d'investissement et de gestion composée d'une station de pompage, de conduite(s) de refoulement, de réservoirs permettant de mettre en charge un réseau de distribution de type ramifié généralement et desservant au moins 5 bornes fontaines. Elle exploite généralement les eaux souterraines et comprend un système de chloration. La source d'énergie est un générateur photovoltaïque et/ou groupe électrogène ou le réseau électrique.
- dans le village de Classe 5 : AEP composée d'une station de pompage, de conduite(s) de refoulement, de réservoirs permettant de mettre en charge un réseau de distribution de type ramifié généralement et desservant plus de 5 bornes fontaines (1 pour 400 habitants) et, sur demande des usagers, des branchements particuliers (environ 1 pour 10 personnes). Elle exploite généralement les eaux souterraines et comprend un système de chloration. La source d'énergie est un générateur photovoltaïque et/ou groupe électrogène ou le réseau électrique.

Les spécifications techniques et normatives applicables à la réalisation et à l'équipement des bornes fontaines et des branchements particuliers sont fixées par un arrêté ministériel.

Article 8 : Choix de l'équipement hydraulique – Cas Population urbaine

L'Adduction d'Eau Potable Urbaine (AEPu) est l'équipement hydraulique d'eau potable pour la population urbaine.

Elle sera installée et caractérisée comme suivant :

- dans le village de Classe 6 : AEP composée d'une station de pompage, de conduite(s) de refoulement, de réservoirs permettant de mettre en charge un réseau de distribution de type maillé ou mixte et avec desserte par des branchements particuliers (environ 1 pour 10 personnes) et accessoirement par des bornes fontaines (quartiers périphériques du centre). Elle exploite les eaux souterraines et/ou de surface et comprend un dispositif de traitement d'eau. La source d'énergie est le thermique et/ou les réseaux électriques.

Les spécifications techniques et normatives applicables à la réalisation et à l'équipement des bornes fontaines et des branchements particuliers sont fixées par un arrêté ministériel.

Article 9 : Disposition finale

L'Administration Centrale, les Directions Techniques et les Délégations Régionales sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature.

N'Djaména, le 07 NOV 2016

Le Ministre de l'Hydraulique Urbaine et Rurale


MAHAMAT ALI ABDALLAH NASSOUR



REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRIMATURE

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

oooooooo

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE
URBAINE ET RURALE

SECRETARIAT GENERAL *ly*

DIRECTION DU SUIVI DE L'EXPLOITATION *AN*
DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

ARRETE N° 24 /MHUR/2011

Portant définition et modalités d'utilisation de la participation villageoise relative à la réalisation d'ouvrages d'eau potable

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE URBAINE ET RURALE

Vu le Décret N° 0874/PR/2011 du 13 août 2011, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 875/PR/PM/2011 du 17 août 2011, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 891/PR/PM/2011 du 31 août 2011, portant structure générale du Gouvernement et les attributions de ses membres ;

Vu la Loi N° 016/PR/1999 du 18 août 1999, portant Code de l'Eau ;

Sur proposition du Directeur du Suivi de l'Exploitation des Ouvrages Hydrauliques

ARRETE

Article 1er

Le présent arrêté porte sur la définition et les modalités d'utilisation de la participation villageoise relative à la réalisation d'ouvrages d'eau potable au Tchad.

Article 2 : Définition

La participation villageoise (ou « Contribution villageoise ») est définie comme une participation financière des communautés villageoises visant à matérialiser leur désir d'acquérir un équipement hydraulique en vue d'améliorer leurs conditions de vie.

Elle permet d'amorcer la bonne gestion des installations en créant un engagement à gérer au mieux les investissements réalisés et constitue aussi une ressource financière pour le développement du secteur de l'eau.

AN ly

Article 3 : Champ d'Application – Cas général

La participation villageoise est exigible lors des interventions suivantes :

- Réalisation des forages équipés de Pompes à Motricité Humaine (PMH) ;
- Réalisation d'Adduction d'Eau Potable avec Bornes-Fontaines (BF) publiques ;
- Remplacement et Réhabilitation de Pompes à Motricité Humaine ;
- Réhabilitation de Superstructure ;
- Réhabilitation et Extension d'Adduction d'Eau Potable avec Bornes-Fontaines Publiques.

Article 4 : Champ d'Application – Cas particuliers et exceptions

Pour les ouvrages d'hydraulique situés dans les villages de la classe 6, conformément à l'arrêté définissant la stratégie nationale d'équipements et d'attribution de points d'eau potable, il ne sera pas perçu de participation villageoise ; la desserte en eau étant réalisée majoritairement à l'aide de branchements individuels financés par les Usagers.

Les ouvrages d'hydraulique pastorales (stations pastorales et puits) ne rentrent pas dans le champ d'application du présent Arrêté.

Article 5 : Barème des contributions

Le montant des participations villageoises liées au financement d'un ouvrage d'eau potable est fixé comme suivant :

Nature des Investissements	Participation Villageoise
Forage équipé d'une PMH et d'une superstructure	150.000 Fcfa
Poste d'eau autonome Adduction d'eau potable	500.000 Fcfa par système + 250.000 Fcfa par BF
Remplacement de PMH uniquement	75.000 Fcfa
Réhabilitation de Superstructure uniquement	75.000 fcfa
Réhabilitation et Extension d'adduction d'eau potable	1.000.000 Fcfa par système + 250.000 Fcfa par BF supplémentaire

Article 6 : Modalités de collecte de la participation villageoise

La participation villageoise doit être réglée sous forme monétaire par les ressortissants du centre bénéficiant du point d'eau potable.

Selon les zones, la collecte peut intervenir en une ou deux fois. Une première tranche doit impérativement être collectée avant la réalisation des travaux et la collecte totale doit être effectuée avant la mise en service de l'ouvrage (quitte à différer l'installation de certains équipements indispensable au fonctionnement du système).

Les bénéficiaires ne peuvent pas contribuer avec une main d'œuvre gratuite pour la réalisation des infrastructures hydrauliques.

Article 7 : Destination de la participation villageoise

Les montants de la participation villageoise collectés ne rentrent pas directement dans l'investissement de l'ouvrage hydraulique.

Ils sont affectés à 40% au Fonds National de l'Eau (FNE), et les 60% restants sont réparties comme suivant :

AM 4

- 20% : restitué en un lot de pièces détachées laissé au niveau du gestionnaire de l'ouvrage (Comité de Gestion du Point d'eau, Association de Gestion du Point d'Eau, Association d'Usager de l'Eau ou Exploitant) ;
- 20% : restitué au gestionnaire de l'ouvrage pour assurer un fonds de caisse en vu du paiement de la maintenance préventive avec un réparateur agréé ;
- 20% : utilisé pour assurer une formation du gestionnaire de l'ouvrage (Comité de Gestion du Point d'eau, Association des Comités de Gestion du Point d'Eau, Association d'Usager de l'Eau ou Exploitant).

Article 8 : Modalités de versement et d'utilisation

Le montant de la participation villageoise correspondant à la part dédiée au Fonds National de l'Eau (FNE) doit être versé au FNE au plus tard le 31 décembre de l'année de la collecte.

L'acquisition du lot de pièces détachées est soumise à la procédure de passation de marché public en République du Tchad.

La formation du gestionnaire de l'ouvrage peut être : soit assurée par le Ministère de l'Hydraulique Urbaine et Rurale, soit par un organisme compétent dans le cadre d'un marché de service.

Il est recommandé de mutualiser les participations villageoises de plusieurs ouvrages hydrauliques avant d'engager l'achat des pièces détachées et la réalisation de la formation, et ce, afin d'optimiser les coûts.

Article 9 : Dispositions finales et Transitoires

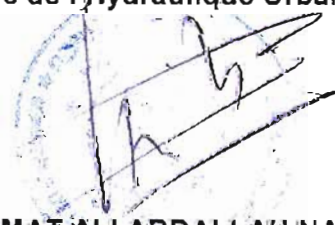
Dans l'attente de la création du Fonds de l'Eau (FNE), les montants affectés au FNE sont sous la responsabilité de la Direction du Suivi de l'Exploitation des Ouvrages Hydrauliques.

Il est abrogé toutes les dispositions antérieures relatives à la fixation et aux modalités d'utilisation de la Participation Villageoise et notamment les directives de la note circulaire N°865/MEHP/SE/669/DONHPV/88 du 5 novembre 1988, portant modalités pratiques à retenir pour la maintenance des pompes.

La Direction du Suivi de l'Exploitation des Ouvrages Hydrauliques du Ministère de l'Hydraulique Urbaine et Rurale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature.

N'Djaména, le 13 0 NOV 2011

Le Ministre de l'Hydraulique Urbaine et Rurale


MAHAMAT ALI ABDALLAH NASSOUR



DECISION 001 /ME/SG/DREES/07

PORTANT HOMOLOGATION DE CCAG

Le Ministère en charge de l'eau, représenté par Monsieur le Délégué Régional de l'Environnement et de l'Eau Zone Sud, vu l'arrêté N°2869/ME/06 du 27 novembre 2006 portant définition des Cellules de Conseil et d'Appui à la Gestion (CCAG) et fixant le cadre juridique de leur intervention.

Décide

Article 1^{er} L'ONG AGIR est homologuée en tant que Cellule de Conseil et d'Appui à la Gestion (CCAG) pour assurer la mission de suivi technique et financier des Associations des usagers de l'eau potable existantes ou à créer dans la zone composée des départements suivants :

- DODJE
- LAC WEY
- MAYO DALLA
- MANDOUL ORIENTAL
- MANDOUL OCCIDENTAL
- MONT DE LAM
- NGOURKOUSSO
- PENDE
- TANDJILE EST
- TANDJILE OUEST

Article 2 – La conduite des prestations de suivi technique et financier se fait sous le contrôle de la Délégation Régionale de l'Environnement et de l'Eau Zone Sud. La CCAG se doit d'informer la Délégation de tout événement important concernant le fonctionnement des AEP.

La délégation reçoit copie de tous les rapports édités à l'occasion des visites de la CCAG dans les différents systèmes d'eau potable relevant de sa zone.

Article 3 – La CCAG est tenue de conclure une convention avec chacune des Associations d'Usagers de l'Eau Potable de la zone conférée.

Cette convention détermine, notamment dans son cahier des charges, les modalités d'intervention de la CCAG et de sa rémunération pour l'ensemble de ses prestations.

Article 4 – Les violations graves des obligations d'ordre légal ou contractuel, commises par la CCAG dans l'exécution de sa mission, sont susceptibles de l'exposer à des sanctions pouvant entraîner sa radiation en tant qu'opérateur privé chargé du suivi technique et financier des Associations des Usagers de l'Eau potable de la zone et de leurs installations hydrauliques.

Article 5 – La présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Moundou, le 12 Février 2007


le Délégué Régional de l'Environnement
et de l'Eau du Sud,
NDINGAMBAYE Pascal

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE TRAVAIL PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DE LA PECHE, DE L'HYDRAULIQUE
PASTORALE ET VILLAGEOISE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE

COORDINATION NATIONALE DU PRS II

DECISION 527 /MPHPV/SG/DH/CN PRS II/07

PORTANT HOMOLOGATION DE CCAG

Le Ministre de la Pêche, de l'Hydraulique Pastorale et Villageoise, représenté par Monsieur le Directeur de l'Hydraulique, vu l'arrêté N°2869/ME/06 du 27 novembre 2006 portant définition des Cellules de Conseil et d'Appui à la Gestion (CCAG) et fixant le cadre juridique de leur intervention.

Décide

Article 1^{er} Le Bureau d'Etudes **SENORT** est homologuée en tant que Cellule de Conseil et d'Appui à la Gestion (CCAG) pour assurer la mission de suivi technique et financier des Associations des usagers de l'eau potable existantes ou à créer dans la zone composée des régions suivantes :

- Kanem
- Lac
- Chari Baguirmi
- Hadjer Lamis
- Mayo Kebbi Est

L'étendue de la zone est définie pour la durée de la convention (voir article 5), l'Administration se réserve le droit de modifier cette zone lors des reconductions de la convention sans que le Bureau d'Etudes SENORT ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 2 – La conduite des prestations de suivi technique et financier se fait sous le contrôle de la Direction de l'Hydraulique. La CCAG se doit d'informer la Direction de tout évènement important concernant le fonctionnement des AEP.

La Direction de l'Hydraulique reçoit copie de tous les rapports édités à l'occasion des visites de la CCAG dans les différents systèmes d'eau potable relevant de sa zone.

Article 3 – La CCAG est tenue de conclure une convention avec chacune des Associations d'Usagers de l'Eau Potable de la zone conférée.

Cette convention détermine, notamment dans son cahier des charges, les modalités d'intervention de la CCAG et de sa rémunération pour l'ensemble de ses prestations.

Article 4 – Les violations graves des obligations d'ordre légal ou contractuel, commises par la CCAG dans l'exécution de sa mission, sont susceptibles de l'exposer à des sanctions pouvant entraîner sa radiation en tant qu'opérateur privé chargé du suivi technique et financier des Associations des Usagers de l'Eau potable de la zone et de leurs installations hydrauliques.

Article 5 – La présente homologation a une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 – La présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména le 15.11.2007 / _____ / 2007

Le Directeur de l'Hydraulique


ALHADJ TAHAR SOUGGOLDI SIDIMI

Ampliation :
MPHPV
Gouverneur Kanem
Gouverneur Lac
Gouverneur Chari Baguirmi
Gouverneur Hadjer Lamis
Cellule d'Appui à la Maintenance (CAM)

3 - Listes des projets de textes réglementaires en préparation

- Loi portant création du Laboratoire National d'Analyse des Eaux (LNAE)
- Arrêté réglementant les mesures de protection autour des points de captage, de traitement et de stockage des eaux